LUNDI 19 et MARDI 20 FEVRIER 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8612 — LUNDI 19 et MARDI 20 FEVRIER 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Appel; délai; dol personnel imputé à l'intimé. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.): Demande en paiement de fournitures faites au duc de Raguse; mémoires du maréchal. — *Tribunal civil d'Evreux* (1re ch.): Confréries; les Charités.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Législation, jurisprudence et usages du commerce des céréales. — Le droit commercial français.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 février, sont nommés :

Juge de paix du canton de Ville-en-Tardenois, arrondissement de Reims (Marne), M. Tanquerel des Essarts, juge de paix du canton de Saint-Georges-du-Vièvre, en remplacement de M. de Berthet, décédé;

Juge de paix du 2e arrondissement de Metz (Moselle), M. Sabatier, juge de paix de Sierck, en remplacement de M. Godar, décédé;

Juge de paix du canton de Dornes, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Barbat, juge de paix du canton de Brinon-les-Allemands, en remplacement de M. Doumet, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Brinon-les Allemands, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Jules-Hippolyte-Jérôme Boblin, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Barbat, nommé juge de paix du canton de Dornes;

Juge de paix du canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Bailly, suppléant du juge de paix de Mantes, en remplacement de M. Feuilloley, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Coulonges, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Lestang, suppléant actuel, en remplacement de M. Glaumain, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3).

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Collonges, arrondissement de Gex (Ain), M. Joseph-Antoine Beau, maire; — Du canton de Ferney, arrondissement de Gex (Ain), M. Daniel Maréchal, adjoint au maire; — Du canton de Privas, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Florentin (Crouzet), ancien notaire, ancien maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton d'Istres, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Camille Béguis, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement, conseiller municipal; — Du canton d'Ornans, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Auguste-Simon-Désiré Henriot, docteur en droit, notaire, adjoint au maire; — Du canton de Marchenoir, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. François-Auguste Raimbault, notaire; — Du canton de Briare, arrondissement de Gien (Loiret), M. Jean-Baptiste Mandard, licencié en droit; — Du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), M. Henri-Joseph-Bonaventure Cangardel, licencié en droit, maire de Marminiac, notaire; — Du canton de St-Céré, arrondissement de Figeac (Lot), M. Pierre-Paul Lherm, notaire; — Du canton de Pennes, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Louis-Henri-Jean-Marie de Neymet; — Du canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), M. Charles-René Bachelier, notaire, adjoint au maire; — Du canton d'Accous, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Antoine Bariagon, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Saillagouse, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Joseph Moragas.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 29 janvier, 5 et 19 février.

APPEL. — DÉLAI. — DOL PERSONNEL IMPUTÉ A L'INTIMÉ.

L'art. 448 du Code de procédure, qui autorise l'appel, même après le délai de trois mois, au cas de faux, et de détention par l'intimé d'une pièce décisive, est limitatif; on ne peut s'autoriser de cet article pour interjeter appel, pour cause de dol personnel prétendu, dans un délai qui courrait du jour de la découverte du dol au moyen duquel une pièce décisive aurait été retenue par l'intimé.

Me Chaix d'Est-Ange, avocat de la veuve et des héritiers Melnotte, expose les faits suivants :

Il y a cinquante ans, un ouvrier cordonnier, le sieur Melnotte, achetait, moyennant 600 francs, un fonds de confection de souliers pour dames; en 1840, il revendait ce fonds 200,000 francs non compris les marchandises, et son nom est resté attaché à l'indication de cette maison de commerce, rue de la Paix. Melnotte s'était donc enrichi; il avait acquis une maison à Garges, moyennant 70,000 fr., et il y avait dépensé 20,000 francs en améliorations.

C'est en revenant de cette maison de campagne que Melnotte, se trouvant dans la voiture, en compagnie de trois personnes : les sieurs Faber, agent d'affaires, Beuzeville, spéculateur sur terrains, et Rivière, entrepreneur, se mêla à la causerie générale;

« Car que faire en un coche à moins que l'on ne cause? »

On parlait de la valeur des biens, des inconvénients et des avantages de la propriété. M. Melnotte ne déguisait pas son dégoût pour sa maison de campagne, à peu près comme tous ceux qui sont propriétaires; Beuzeville, saisissant l'occasion, présenta à Melnotte le sieur Rivière, qu'il disait propriétaire d'une maison à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, nos 118 et 120, et proposa un échange de la maison avec la maison de Garges, sauf la soulte nécessaire. En réalité, Beuzeville était l'associé de Rivière; c'était Beuzeville qui négociait la maison de Paris; il avait avancé 150,000 fr. à Rivière pour la construction de la maison; il avait cherché à la vendre, il l'avait même fait saisir pour sa créance de 150,000 fr., primée par 140,000 fr.

Melnotte n'entendait rien aux affaires; il agissait sans conseil; il se laissa entraîner à consentir l'échange, moyennant 25,000 francs payés comptant, l'abandon de la maison de Garges, évaluée 70,000 francs et non hypothéquée, et obligation de payer aux créanciers inscrits, comme soulte, 145,000 francs. On stipulait, par acte sous seing privé, un dédit de 10,000 francs. Par ces dispositions, M. Beuzeville était couvert de ses droits hypothécaires : il devait donner mainlevée de son inscription dans l'acte même; mais comme d'autres créanciers venaient après son inscription, et pour une somme de 18,000 francs, il fit entendre qu'il vaudrait mieux négocier avec ces créanciers, et proposa de garantir l'échange comme équivalent de sa mainlevée. Melnotte hésitait; enfin, par un acte sous seing privé, Beuzeville prit cette obligation.

Dans cet état, et par acte notarié du 25 mars 1844, la soulte d'échange, de 145,000 fr., fut mise à la charge de Melnotte. Melnotte fit de nouvelles dépenses à la maison rue de Grenelle pour 55,000 fr.; l'immeuble lui coûtait ainsi 300,000 fr. Il paya les intérêts des 145,000 fr. seulement, et non d'aucune autre somme. Trois ans après, en 1847, un sieur Leroy, ancien sous-préfet, se prétendant cessionnaire, depuis 1844, de trois créances de Beuzeville, s'élevant à 130,000 fr., lui signifia une sommation de délaisser l'immeuble ou de payer cette somme : Beuzeville n'avait pas dit à Melnotte un mot de cette prétendue cession, et il ne lui avait jamais demandé d'intérêts de sa créance. Mais, en tout cas, l'acte de cession énonçait que Leroy s'obligeait à garantir l'échange dans les termes et en tant que Beuzeville en était tenu. Melnotte se hâta de visiter Me Outrebon, notaire, qui avait reçu l'acte stipulant la soulte, et chez qui avait été laissé l'acte sous seing privé portant obligation par Beuzeville de garantir l'échange : cet acte, malgré toutes les recherches, ne fut point retrouvé.

La saisie immobilière fut faite sur Melnotte en 1847; il demanda un sursis, qui fut refusé par le Tribunal, mais accordé par arrêt infirmatif. Puis il forma contre Beuzeville une demande en discontinuation de poursuites en rapport de la mainlevée d'inscription promise par Beuzeville et même effectuée déjà par l'acte sous seings privés, en 6,000 fr. de dommages-intérêts, et il appela Leroy en déclaration de jugement commun.

Le 24 août 1848, jugement qui repousse cette demande, attendu que la preuve de l'obligation de garantie prise par Beuzeville et de la mainlevée de ses inscriptions n'est pas rapportée, et qu'on ne trouve pas même un commencement de preuve par écrit dans l'énonciation de l'acte de transport par Beuzeville à Leroy.

Le 30 août 1849, adjudication de la maison à Beuzeville moyennant 110,050 fr., moins de moitié du prix d'échange.

Melnotte porte plainte contre Beuzeville et Rivière en 1850; mais le chagrin, le désespoir s'emparent du malheureux; il ne tarde pas à y succomber. Le résultat de la plainte fut une ordonnance de non-lieu à la date du 29 mai 1851; mais on disait pourtant textuellement dans cette ordonnance : « Beuzeville a profité sciemment de l'impossibilité où s'est trouvé Melnotte de représenter l'acte sous seing privé; les réponses qu'il a faites lors de son interrogatoire, si elles ne peuvent être attribuées à la plus complète ignorance des affaires, ce qu'il est difficile d'admettre après les nombreuses spéculations auxquelles il s'est livré, sont les indices d'une évidente mauvaise foi. »

La veuve Melnotte a formé, en 1852, une demande contre Beuzeville et Rivière en nullité de l'adjudication de 1849; cette demande, à laquelle ont adhéré les héritiers Melnotte, et qui était motivée sur le dol et la fraude des défendeurs, concluait, en outre, à 100,000 fr. de dommages-intérêts, et subsidiairement elle tendait, en cas de maintien de l'adjudication, à 250,000 fr. de dommages-intérêts.

Elle a été rejetée par un jugement du 30 novembre 1853, dont la veuve et héritiers Melnotte sont appelants (aussi bien que du jugement du 24 août 1848) et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« A l'égard des époux Beuzeville et de Leroy :

« Attendu que l'adjudication dont la nullité est aujourd'hui demandée a été prononcée au profit des époux Beuzeville, sur les poursuites exercées contre Melnotte, en qualité de tiers-détenteur, par Leroy agissant comme cessionnaire de Beuzeville et en vertu de l'obligation souscrite au profit de ce dernier par Rivière, précédent propriétaire;

« Attendu qu'au cours de la procédure de saisie-immobilière, Melnotte a demandé par action principale la discontinuation des poursuites, tant contre Beuzeville que contre Leroy, se fondant sur ce que l'acte d'échange du 15 mars 1844, qui l'avait rendu propriétaire de la maison rue de Grenelle, 118, ne mettait à sa charge qu'une soulte de 145,000 fr. déléguée à divers créanciers hypothécaires, et sur ce que Beuzeville, dont les inscriptions ne venaient qu'après, avait promis dans un acte sous signatures privées, portant la même date, de garantir l'échange et de donner sa main-levée à la première réquisition;

« Attendu que, par des conclusions incidentes, Melnotte a demandé que Beuzeville fût tenu de donner la main-levée promise;

« Attendu que, dans l'impossibilité de représenter l'acte sous seings privés sur lequel il fondait sa prétention, Melnotte demandait à en prouver l'existence, voyant un commencement de preuve écrite dans le transport du 19 novembre 1844 fait à Leroy, et aux termes duquel Leroy s'engageait à garantir l'exécution de l'échange vis-à-vis des époux Melnotte dans les termes et de la manière et en tant que les époux Beuzeville pourraient en être tenus;

« Attendu qu'un jugement de cette chambre, du 24 août 1848, refusant de voir dans cette clause un commencement de preuve par écrit, a déclaré Melnotte mal fondé dans ses demandes principales et incidentes;

« Attendu que la demande actuelle n'est que la reproduction sous une autre forme de cette première demande;

« Qu'en effet, après avoir voulu inutilement empêcher les poursuites, et par conséquent l'adjudication qui devait en être la conséquence dernière, Melnotte ou ceux qui le représentent voudraient aujourd'hui, ou faire annuler cette même adjudication, ou obtenir des dommages-intérêts;

« Mais attendu que cette demande ne pourrait être accueillie qu'autant qu'il serait préalablement reconnu :

« 1° Que Beuzeville a garanti l'échange;

« 2° Qu'il a promis de donner main-levée de son inscription;

« Attendu que cette double question a précisément été soumise au Tribunal par action principale, et tranchée dans le sens de la négative par le jugement du 24 août 1848, d'où il suit que la présomption légale résultant de la chose jugée s'élève contre la demande de la veuve et des héritiers Melnotte;

« Que vainement les demandeurs prétendent apporter aujourd'hui la preuve qui leur manquait alors; qu'alors même qu'ils viendraient établir aujourd'hui par des preuves geminées l'existence de l'acte de garantie invoqué par eux dans l'une et dans l'autre instance, ils n'en devraient pas moins succomber en présence du jugement du 24 août 1848, aujourd'hui passé en force de chose jugée, qui a souverainement décidé que Beuzeville n'avait pas garanti l'échange et ne s'était pas engagé à donner main-levée de son inscription;

« Mais attendu, en fait, que les prétendues preuves nouvelles produites à l'appui de la demande sont sans valeur au point de vue de la juridiction civile;

« Qu'en effet, l'ordonnance de la chambre du conseil rendue, le 27 mai 1851, sur la plainte de la veuve Melnotte, en détournement de pièces, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Beuzeville, a considéré, il est vrai, l'existence de la pièce comme étant hors de doute;

« Mais attendu que cette opinion est fondée principalement:

« 1° Sur la clause ci-dessus énoncée du transport consenti par Beuzeville à Leroy;

« 2° Sur le témoignage de personnes entendues dans l'instruction;

« Attendu que la clause du transport a été déjà appréciée par le Tribunal et considérée comme ne constituant pas un commencement de preuve par écrit;

« Attendu que les témoignages recueillis et reconnus insuffisants pour établir la culpabilité de Beuzeville, ne peuvent être invoqués utilement devant la juridiction civile comme ayant été recueillis en dehors des cas et des formes prévus par le Code Napoléon et par le Code de procédure;

« Attendu, enfin, qu'à supposer que l'existence de l'acte fût admise, il resterait à établir que cette pièce a été retenue par le fait de Beuzeville, auquel cas la veuve Melnotte aurait dû se pourvoir par requête civile; mais que dans aucun cas l'action, telle qu'elle a été intentée, ne saurait être admise;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Beuzeville en 100,000 fr. de dommages-intérêts,

« Attendu qu'il n'est pas justifié d'un préjudice;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux héritiers Melnotte de ce qu'ils déclarent se joindre à la demande formée par la veuve Melnotte contre les époux Beuzeville;

« Déclare les héritiers et la veuve Melnotte non recevables, en tous cas mal fondés dans ladite demande, tant à l'égard de Beuzeville qu'à l'égard de Leroy;

« Déclare les époux Beuzeville non recevables dans leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts; condamne la veuve Melnotte et les héritiers Melnotte aux dépens envers les époux Beuzeville et envers Leroy. »

Me Chaix reconnaît que rien n'est plus respectable que l'autorité de la chose jugée, et il invoque l'adage non debet ne quod solvi jubetur esse admittes pro auctoritate rei judicatæ. Mais il soutient qu'il n'y a, dans l'espèce, ni identité des parties qui sont aujourd'hui Beuzeville et Rivière, et qui étaient en 1853 Beuzeville et Leroy, ni identité de demandes, s'agissant aujourd'hui de nullité de l'adjudication, tandis qu'en 1848 il s'agissait de discontinuation de poursuites et de mainlevée d'inscriptions, ni identité de motifs des demandes, puisque jadis ce motif était fondé sur la promesse de rapporter la main-levée de l'inscription Beuzeville, et que présentement il est fondé sur le dol et les manœuvres pratiquées pour parvenir à l'adjudication.

Mais, ajoute l'avocat, l'appel du jugement du 24 août 1848 est-il recevable nonobstant l'expiration du délai de trois mois? L'affirmative est sans aucun doute. Aux termes de l'art. 448 du Code de procédure, le délai, en cas de découverte d'une pièce décisive, retenue par le fait de l'intimé, ne court que du jour où la pièce a été recouvrée; or ici la pièce est décisive, c'est la promesse de garantie, le titre unilatéral souscrit par Beuzeville, qui peut le produire ou le créer de nouveau. D'autre part, l'art. 448 étant énonciatif et non limitatif, on peut invoquer le dol personnel, lequel suspend le délai de l'appel; cet argument tiré de l'analogie avec l'art. 480 du Code de procédure, au titre de la requête civile, est admis par MM. Pigeau, Carré, Thomine-Desmazures; et un arrêt de la Cour de Paris, première chambre, du 12 août 1850, affaire Franchini, a admis, au cas d'un dol personnel, un appel du domaine de l'État, interjeté un an après le délai ordinaire, mais dans les trois mois du jour où le dol avait été reconnu, suivant l'expression légale. Ici le dol personnel résulte évidemment des faits, et il n'a pu être découvert par les héritiers Melnotte qu'au cours de la présente instance. Interrogés, en vertu d'un arrêt de la Cour, par un magistrat commis à cet effet, Rivière et Beuzeville ont dit : le premier, que Beuzeville avait souscrit la promesse de garantie de l'échange, et le deuxième, qu'il avait en effet signé un acte; or cet acte ne peut être que le sous seing privé renfermant cette promesse, puisque Beuzeville n'en a pas signé d'autre, et spécialement n'a pas signé l'acte notarié de l'échange : il y aurait donc là commencement de preuve par écrit.

Me Liouville, avocat de M. Beuzeville, expose qu'en 1844 les inscriptions hypothécaires de ce dernier s'élevaient à 170,000 francs, et que la sincérité de ces créances a été vérifiée et consacrée par jugement rendu contre le débiteur Rivière. M. Beuzeville, ajoute l'avocat, n'a donné ni dû donner main-levée de ses inscriptions tant qu'il n'était pas payé; aussi, dans l'acte de cession de ses droits qu'il a passé au profit de Leroy, disait-il expressément : « M. Beuzeville affirme qu'il n'a pas donné main-levée de son inscription hypothécaire sur la maison rue de Grenelle-Saint-Germain, 118, cédée à titre d'échange à M. Melnotte, par M. Rivière; à l'égard de cet échange, il demeure convenu que M. Leroy devra en garantir l'exécution vis-à-vis de M. Melnotte, dans les termes et de la manière et en tant que M. Beuzeville pourrait en être tenu. »

Me Liouville, s'expliquant sur la fin de non-recevoir qu'il oppose à l'appel, interjeté en 1854, du jugement du 24 août 1848, soutient que l'art. 448 du Code de procédure invoqué par l'appelant est limitatif précisément parce qu'il crée un moyen extraordinaire de soustraire l'appelant à une déchéance; aussi cet article, pour les deux cas qu'il indique exceptionnellement, le faux ou la découverte d'une pièce décisive, exige-t-il des démonstrations préalables tout aussi exceptionnelles, à savoir, pour le faux, la preuve du faux, et, pour ce qui concerne la pièce décisive retenue par le fait de l'intimé, la preuve par écrit du jour où la pièce aurait été recouvrée. L'arrêt Franchini est justement dans une espèce où la preuve par écrit était déjà faite de la rétention de la pièce par le fait de l'adversaire aussi bien que de la découverte de cette pièce.

Mais, lors même qu'on ajouterait aux deux cas de l'art. 448 le dol personnel, refusé cependant par l'art. 480 du Code de procédure pour la requête civile, il faudrait produire une preuve écrite, car la loi, comme le commentaire des auteurs, notamment de M. Pigeau, proscrit ici la preuve testimoniale; or l'appelant, dans l'espèce, en est réduit à une articulation de faits dont il offre la preuve. D'autre part, c'est du jour où le dol personnel a été révélé à la partie que courrait le délai de l'appel (Cassation, 7 février 1854); et, dans l'espèce, M. Melnotte aurait été informé du dol prétendu, soit en 1848, lors de l'instance dans laquelle M. Beuzeville niait l'existence de la pièce, soit lorsque M. Melnotte lui même portait une plainte qu'il motivait précisément sur le dol, soit au moins le 27 mai 1851, à l'époque de l'ordonnance de la chambre du Conseil, portant qu'il n'y avait lieu à suivre.

Et puis le jugement attaqué aujourd'hui, du 24 août 1848, a été exécuté successivement par l'adjudication de 1849 et par les ordres qui ont suivi cette adjudication.

Me Liouville soutient ensuite le jugement au point de vue de l'autorité de la chose jugée.

Conformément aux conclusions de M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour :

« Sur l'appel du jugement du 24 août 1848;

« Considérant que l'art. 448 du Code de procédure est limitatif, que les appelants ne sont dans aucun des cas exprimés audit article;

« Sur l'appel du jugement du 30 novembre 1853, adoptant les motifs du premier jugement;

« Déclare le premier appel non recevable, et le deuxième mal fondé;

« Confirme en conséquence les deux jugements. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

DEMANDE EN PAIEMENT DE FOURNITURES FAITES AU DUC DE RAGUSE. — MÉMOIRES DU MARÉCHAL.

Me Chaix d'Est-Ange, avocat de Mme la comtesse de Damrémont, s'exprime ainsi :

Le 3 mars 1852, le maréchal Marmont, duc de Raguse, mourait à Venise, laissant un testament olographe daté de Lausanne, le 10 septembre 1842, qui contenait entre autres dispositions la clause suivante :

« Je laisse à Mme de Damrémont, née Baraguay-d'Hilliers, qui m'a donné toute ma vie les plus franches et les plus touchantes preuves d'affection, la totalité de ce que je me trouverai posséder au moment où je cesserai de vivre, quelle qu'en soit l'origine. »

Mme de Damrémont ne pouvait se faire aucune illusion sur cette institution; elle savait parfaitement que la fortune du maréchal était gravement compromise, et qu'elle ne recueillerait du legs qui lui était fait que des dettes à payer. Elle ne voulut pas cependant, par égard pour la mémoire du testateur, répudier la disposition dont nous venons de donner lecture : elle accepta sous bénéfice d'inventaire. Parmi les créanciers que laissait le duc de Raguse, il y en avait un très important, le trésor public, qui, examen fait de la succession, ne se présenta pas; mais il y en avait deux autres, les frères Guérin-Malaguié, auxquels était due une somme de 1,450 francs seulement pour fournitures de vins; ceux-ci se présentèrent et déposèrent entre les mains des héritiers Lafine les mémoires du maréchal avaient été déposés chez ces héritiers Lafine les mémoires du maréchal avaient mont; que celle-ci devait les vendre et faire compte aux créanciers du prix qu'elle en retirerait. Mme de Damrémont voulut faire trancher immédiatement la question de propriété des mémoires, et demanda la nomination d'un curateur au bénéfice d'inventaire, dont la mission serait de représenter tous les créanciers dans l'instance qu'elle se proposait d'engager. M. Jolly fut nommé à ces fonctions. Il mourut avant que l'affaire ne fût en état de recevoir une solution judiciaire; M. Masson-Jolly le remplace aujourd'hui.

A quel titre Mme la comtesse de Damrémont est-elle propriétaire des mémoires du duc de Raguse? Est-ce à titre onéreux, est-ce à titre gratuit? Voilà la question, et voici un acte qui est de nature à la résoudre. C'est un traité intervenu entre M. le duc de Raguse et Mme la comtesse de Damrémont, portant la date du 24 octobre 1842, enregistré, et conçu en ces termes :

« Entre les soussignés :

« M. le maréchal Marmont, duc de Raguse, etc., présentement à Lausanne, canton de Vaux (Suisse), d'une part;

« Et Mme la comtesse veuve de Damrémont, née Baraguay-d'Hilliers, demeurant à Paris, place Bellechasse, d'autre part;

« A été dit, fait et convenu ce qui suit :

« M. le maréchal duc de Raguse ayant écrit ses mémoires, attache le plus haut prix à leur publication entière et complète, et, par suite, veut et entend que rien ne soit changé ni modifié dans le texte et que lesdits mémoires soient publiés sans qu'on puisse sous aucun prétexte en altérer le sens.

« Pour atteindre ce but, M. le maréchal, connaissant depuis longues années l'attachement et le dévoûment que n'a cessé de lui porter Mme de Damrémont, reste assuré que sa volonté sera religieusement exécutée; c'est cette conviction pleine et entière qui a porté particulièrement M. le maréchal duc de Raguse à proposer à Mme de Damrémont de lui vendre les mémoires dont est question, aux charges, clauses et conditions ci-après :

« Article 1er. M. le maréchal duc de Raguse vend par ces présentes à Mme de Damrémont qui accepte les mémoires qu'il a écrits jusqu'à ce jour, ainsi que ceux qu'il est dans l'intention d'y ajouter successivement, et qui formeront plusieurs volumes.

« Art. 2. La présente vente est faite moyennant la somme de 12,000 fr., que M. le maréchal reconnaît avoir reçue par compensation avec pareille somme que M. le maréchal restait devoir à Mme de Damrémont en sa qualité et comme héritière par moitié de Mme la comtesse Baraguay-d'Hilliers, sa mère, dont quittance.

« Art. 3. M. le maréchal déclare qu'il a confié et mis en dépôt une partie des manuscrits des mémoires dont il s'agit, et qu'il continuera pour tout ce qu'il pourra écrire par la suite, entre les mains de Mme la comtesse de Saint-Aulaire, et que Mme de Damrémont est autorisée par ces présentes à retirer lors du décès de M. le maréchal.

« Art. 4. Mme de Damrémont s'oblige à publier les mémoires dont il s'agit dans le délai de cinq années à partir du décès de M. le maréchal.

« Art. 5. Pour éviter une partie des embarras qu'entraînera nécessairement la publication d'un ouvrage aussi considérable et qui exige des soins et une surveillance particulière, M. le maréchal, en témoignage de confiance, de souvenir et d'amitié, prie et charge M. le chevalier Perrève et M. Aucelot, de l'Académie française, de concert avec Mme de Damrémont, de surveiller l'impression et la publication desdits mémoires, les chargeant de s'assurer personnellement que rien dans le texte n'aura été omis ou dénaturé.

« Art. 6. M. le maréchal veut et entend que les manuscrits, après avoir servi à la publication, soient envoyés et déposés dans la bibliothèque publique de Châtillon-sur-Seine, et qu'en outre deux exemplaires desdits mémoires soient envoyés gratuitement aux bibliothèques publiques de Dijon et de Châtillon, comme un nouveau témoignage de souvenir et d'affection de M. le maréchal pour le département qui l'a vu naître.

« Art. 7. Toutes ces dispositions sont rigoureuses et doivent être exécutées sans qu'on puisse sous aucun prétexte s'en écarter.

« Art. 8 et dernier. Mme de Damrémont accepte les conditions ci-dessus et s'engage à les exécuter dans toute leur étendue.

« Fait double entre les parties, pour M. le maréchal, à Lausanne, le 6 septembre 1842.

« Signé : Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part,
« Le maréchal DUC DE RAGUSE.

« Approuvé l'écriture ci-dessus,
« Signé : Clém. BARAGUAY D'HILLIERS,
comtesse DE DAMRÉMONT.

« Paris, 25 octobre 1842. »

Mme de Damrémont est donc propriétaire des mémoires du duc de Raguse à titre onéreux; elle les a achetés moyennant l'abandon d'une créance de 12,000 francs.

Lorsque le procès fut engagé, ma cliente voulut que tout se passât loyalement, et signifia aux adversaires une contre-lettre dont voici le texte :

« Je soussignée, comtesse de Damrémont, déclare que l'acte de vente sous seings privés fait double entre moi et M. le maréchal duc de Raguse, en date des 6 septembre et 25 octobre 1842, enregistré à Paris le 15 novembre suivant, des mémoires que M. le maréchal a écrits et de ceux qu'il pourra écrire par la suite, est un acte de pure obligeance de ma part, et que, par suite, la propriété desdits mémoires reste à M. le maréchal, qui pourra en disposer comme il le jugera convenable.

« Paris, 10 décembre 1842. »

Est-ce la vente qui est sincère, ou, au contraire, est ce la contre-lettre? Comment concilier ces deux actes? La situation d'esprit de M. le duc de Raguse explique tout. Le maréchal était en exil; on sait quelles accusations pesaient sur lui; sa vieillesse en était accablée, et il entretenait une pensée unique, celle de réhabiliter sa mémoire et de se faire absoudre par la France. Cette réhabilitation, elle était tout entière à ses yeux dans ses mémoires. Assurer l'exacte publication de ces précieux documents, telle était l'unique préoccupation de sa vie. Elle lui inspirait de singulières défiances, d'étranges précautions : il allait presque jusqu'à douter de la fidélité de ma cliente sur ce point, et croyait avoir besoin de l'enchaîner davantage en lui révélant qu'un ami tenait de lui un double de cet écrit important. Sous l'influence de pareilles idées, une crainte l'était venu saisir : « Si la mort, se disait-il, frappait Mme de Damrémont avant moi, l'acte de vente que j'ai consenti se trouverait parmi les papiers de sa succession, et mes mémoires, au lieu de demeurer entre des mains pieuses, tomberaient en des mains étrangères. » Et ce vieillard infortuné voulait éviter à tout prix ce dernier malheur. Un moyen se présenta à son esprit, c'était de faire une contre-lettre; il y recourut avec ardeur. Par là, si Mme de Damrémont mourait avant lui, il restait propriétaire de ses mémoires; si, au contraire, comme tout le faisait pressentir, il descendait avant elle dans la tombe, c'était à madame de Damrémont qu'ils appartiendraient définitivement.

Ma cliente pouvait se refuser à un pareil arrangement et déclarer s'en tenir à l'acte de vente précité; elle comprit qu'avant tout il fallait calmer les inquiétudes et les troubles de son vieil ami, elle consentit à la contre-lettre; voilà la vérité.

Deux lettres, dont je vais donner lecture au Tribunal, ne lui laisseront aucun doute sur ce point.

« Lausanne, le 6 septembre 1842.

« Ma chère bien aimée Clémentine, je suis en retard avec vous parce que l'arrivée de Perrève m'a absorbé complétement, et par nos conversations et par le travail qui en a été la suite. J'ai reçu avant lui votre lettre du 3 dont je vous remercie; elle me parle de vos nouvelles souffrances et j'en ai gémi; mais elle me donne en définitive des preuves d'un état meilleur, puisqu'elle est longue et gaie. Je vous assure que cette observation était bien nécessaire à mon repos, car la préoccupation de ma vie est votre conservation et votre santé.

« Chère amie, vos observations sur ce qui concerne mes mémoires sont parfaitement fondées, et je ne comprends pas les considérations qui ont empêché de m'en faire la remarque plus tôt. Perrève m'en a entretenu, et voici à quoi je me suis arrêté. Je vous fais une vente que j'ai signée, que vous signerez aussi et qui sera enregistrée; cet acte sera déposé par vous chez votre notaire, et le même paquet renfermera le reçu de M. de Saint-Aulaire. Il restera toujours à votre disposition, puisque c'est vous qui aurez fait le dépôt, et il y aura une suscription signée de vous qui ordonnera de me le remettre par la voie la plus prompte et la plus sûre, dans le cas où vous mourriez avant moi, ce que j'espère bien qui ne sera pas. En même temps, vous donnerez une contre-lettre qui me sera en reste propriétaire de mes mémoires.

« Après avoir signé cette vente, chère amie, j'ai fait mon testament que je vous envoie et que je dépose entre vos mains. Je vous laisse tout ce que je posséderai au moment de mon décès, et je fais quelques petits legs de souvenir que je vous demande de respecter une fois mort; vous reprendrez mes mémoires, et ils seront réellement votre propriété. Je voudrais, ma bien aimée Clémentine, pouvoir vous donner une preuve plus..... de mon affection; elle m'est recommandée par votre tendresse, et il serait bien consolant pour moi de penser que la succession que je vous laisse aura alors quelque valeur.

« Je laisse à la Bibliothèque de Châtillon mes livres, mes cartes, mes instruments de physique, mes ordres, plaques et l'épée de Charles X avec la lettre originale qui l'accompagne et le portrait du duc de Reichstadt, comme le commencement d'un musée. Je tiens beaucoup à cette disposition, et je vous demande d'y tenir la main, ainsi que de mes restes dans le lieu que j'ai choisi pour ma demeure dernière.

« Avec lui, l'acte que j'ai signé et qu'il vous remettra, ainsi que mon testament qu'il vous donnera également, il emporte aussi un gros paquet formant un fort volume de mémoires qu'il faudra faire déposer chez M. de Saint-Aulaire avec les autres, en le priant d'ajouter sur le reçu que vous avez entre les mains celui de ce dernier envoi.

« Le paquet renferme les deux lettres importantes que je possède du général Bordesault et du Dauphin et dont j'ai seulement gardé des copies.

« Voilà, chère amie, une bien sérieuse lettre! Je ne veux y mêler d'autre chose que l'expression d'une affection à laquelle rien ne peut se comparer et que je vous ai vouée pour toute ma vie, et je vous embrasse comme je vous aime. »

« Lucerne, le 13 octobre 1842.

« J'attendais de vos nouvelles avec impatience, ma chère Clémentine, et j'ai reçu enfin ce matin votre longue lettre du 9. Vous êtes une femme admirable et universelle, car vous entendez les affaires dans la perfection. Tout ce que vous me dites est parfaitement juste et bien pensé, et je vous remercie d'être entrée dans tous ces détails, dont je ferai mon profit. J'avais déjà pensé de moi-même aux inconvénients de garder entre mes mains la contre-lettre et je comptais la mettre sous enveloppe cachetée à votre adresse; mais le dépôt que vous proposez est encore plus sûr, et je vous prie de vous entendre avec M. Perrève sur le tiers qui sera choisi. Il faudrait que la suscription portât qu'au moment de la mort du premier de nous deux, il sera immédiatement remis au survivant. Pour les objets de prix dont vous me parlez et tout ce que je pourrai y joindre sans me causer de privation, ils seront déposés dans une caisse à votre adresse, chez Mme la comtesse Esterhazy, à Vienne, et vous les y feriez réclamer. Personne n'en *saura rien à son fils*, et *il n'y a aucune* chance de la perdre. Je voudrais trouver le moyen de mettre également sous votre nom mon mobilier de Vienne, mes voitures et mon argenterie. Parlez-en à Perrève, et, s'il y a moyen, j'adopterai telle formalité que vous croirez pouvoir me proposer. D'un autre côté, les instructions de Joseph seront telles que lorsque j'aurai cessé de vivre, il mettrait à l'écart tout ce qui pourrait être soustrait sans blesser les yeux pour vous le conserver et lui faire suivre la destination que je lui aurai donnée. Je suis profondément touchée, ma Clementine, de votre désir de remplir mes intentions, de votre respect pour mes désirs, de votre piété pour ma mémoire : vous justifiez d'une manière exemplaire les sentiments dont mon cœur est pénétré pour vous, et le nom de fille qu'il vous a donné. Ah! que je trouve de consolations douces en vous voyant pénétrée de pareils sentiments pour moi! Je vous promets de rédiger et suivre tout ce qui concerne votre pauvre mari avec les soins et la chaleur que vous pouvez désirer et qui contribuera à placer convenablement Charles dans l'histoire; c'est un devoir que je remplirai envers mon ancien ami et une fille chérie. Je vous assure que je trouve une sorte de bien-être à m'occuper avec détail de ces dispositions, que l'on ajourne presque toujours et qu'on ne peut exécuter parce qu'on est surpris. Une fois tout arrangé pour le mieux on est *tranquil* comme quand on entre en campagne avec des moyens complets. Une seule chose me tourmente, c'est l'exemplaire de mes mémoires qui m'accompagne, dont je ne peux me séparer et *auquel je travaillerai à sa perfection*; mais je veux les mettre à l'abri des dangers qu'ils pourraient courir. Cela est facile avec une maladie, mais non par une mort subite. Tout dépend de la probité de Joseph, et je crois que son attachement pour moi m'autorise à compter sur lui.

« Le moment de mon départ approche, et maintenant vous pouvez m'adresser vos lettres à Munich. J'y resterai six ou huit jours, et ensuite autant en Autriche. Alors, après Munich, vous m'écrirez à Lintz, et au commencement de novembre à Vienne. »

Dans la seconde de ces lettres nous lisons :

« 21 mars 1846.

« Quand vous recevrez ce billet, ma chère Clémentine, je *n'existerez* plus, et il vous sera envoyé avec les papiers qui l'accompagnent. Ces papiers seront ensuite joints aux autres qui, comme vous le savez, doivent être déposés dans la bibliothèque de Châtillon avec mes décorations, etc., etc. J'en confie le soin à votre tendresse.

« Parmi ces papiers, vous trouverez le reçu du prince de Palfy d'une caisse que j'ai *déposé* chez lui, et qui sera remise à la personne qui rapportera son reçu. Elle contient l'exemplaire de mes mémoires qui doit servir à leur publication, il est paraphé et signé de moi, il a subi toutes les corrections nécessaires, et mon intention est encore d'y apporter d'autres changements que ceux qui sont joints à cette lettre et ceux que je pourrai vous adresser plus tard et par écrit. L'exemplaire déposé chez M. de Saint-Aulaire doit être considéré comme non avenu; mais il y a avec cet exemplaire des papiers originaux qu'il est important de reprendre et de joindre aux pièces justificatives, et dans le nombre sont la lettre de Bordesault de 1814 et l'ordre du duc d'Angoulême devant Paris, le 29 juillet 1830.

« Je garde près de moi un autre exemplaire absolument pareil, sauf que le cinquième volume est divisé en deux et forme les cinquième et sixième volume. J'ai pris les dispositions nécessaires pour qu'au moment même de ma mort cette copie passe en des mains parfaitement sûres. Indépendamment de mon particulier, j'ai un autre objet. Mes mémoires sont votre propriété; je vous les ai cédés, il y a plusieurs années, par un titre régulier; mais j'ai mis pour condition qu'ils seraient publiés textuellement, comme il serait possible que les personnes que j'ai chargées de ce soin voulussent même, sous le prétexte et dans l'idée de mes intérêts, ajouter ou supprimer, ce que je défends formellement, et que je ne crains que dans le cas où vous ne viviez plus vous-même, la personne à qui je les *confierez* réclamerait et prendrait les mesures nécessaires pour les contraindre à se renfermer rigoureusement à mes intentions.

« Conservez, ma chère Clmentine, à ma mémoire les sentiments que vous m'avez donné pendant ma vie, et soyez assurée que ma tendresse pour vous n'a fini qu'avec moi.

« Florence, le 21 mars 1846.

« Le maréchal DE RAGUSE.

« Il est bien entendu que les morceaux épars que j'ai composé et que..... au moment de ma mort seront joints comme mélanges à la suite de mes mémoires.

« J'ai déposé, en outre, entre les mains de Mme Esterhazy pour vous être remis, le portrait du duc de Reichstadt que m'a donné ce prince, et l'épée de Charles X, dont la lettre ci-jointe, toute de sa main, fait mention. »

Voilà qui explique à merveille le sens de la contre-lettre. Le manuscrit des mémoires était entre les mains de M. de Saint-Aulaire; il fut remis contre un bon pour les retirer. Ce bon a été demandé à M. de Saint-Aulaire fils; il n'a pu le produire, mais il a écrit une lettre. Me Chaix donne lecture de cette pièce et continue en disant :

J'ai dit en commençant que toute la question était de savoir si Mme de Damrémont était propriétaire à titre gratuit ou à titre onéreux; j'ai établi qu'elle avait acheté; on n'osera pas soutenir que la vente soit frauduleuse.

Si les adversaires prétendaient que ma cliente a reçu gratuitement, ce que je ne veux pas prévoir, je dirais : Mme la comtesse de Damrémont a accepté un dépôt sacré d'un vieillard qui à sa dernière heure s'est fié à son affection longtemps éprouvée; il lui a donné la mission sainte de venger sa mémoire, de publier, quand l'heure en sera venue, ce qui doit le réhabiliter devant l'avenir. Mme de Damrémont peut-elle être [illegible] a pris? Eh! quoi, le fils d'un écrivain qui a laissé des manuscrits destinés à la publicité pourra se refuser à livrer à la critique des œuvres qu'il ne croit pas dignes de son père, et l'ami n'aura pas le droit, en se conformant à d'intimes préoccupations et à un vœu suprême, d'attendre le moment opportun pour révéler à tous les confidences d'un mourant?

Vous ne permettrez pas, messieurs, qu'un intérêt d'argent enlève à Mme la comtesse de Damrémont la propriété d'écrits qui ont été aliénés en sa faveur avec une intention bien réfléchie et qu'elle a acquis de bonne foi.

Me Da, au nom de M. Masson-Jolly, curateur au bénéfice d'inventaire, prend la parole en ces termes :

Vous avez chargé mon client, messieurs, de la défense des intérêts des créanciers de M. le duc de Raguse; notre devoir a donc été d'examiner sérieusement le mérite de la demande de Mme la comtesse de Damrémont. Cet examen nous a conduit à la conviction que la prétention de notre adversaire n'était nullement fondée. J'ai été très surpris de voir mon contradicteur soumettre au Tribunal, à l'appui de la thèse qu'il a soutenue, un moyen qui ne figure pas aux conclusions. On avouait dans l'origine qu'il y avait eu un don manuel fait par le maréchal à Mme de Damrémont; on se retranche aujourd'hui derrière un acte de vente dont vous connaissez les termes. Cet acte, dont les motifs ne vous ont pas échappé, a été suivi d'une contre-lettre. Or, je le demande, en présence de cette contre-lettre, un doute est il possible? N'est-il pas évident que notre adversaire a reçu les mémoires du duc de Raguse à titre gratuit et sous la forme d'un don manuel?

On a parlé bien haut de la loyauté avec laquelle Mme de Damrémont avait apporté elle-même dans le débat la contre-lettre que nous invoquons. Je ne voudrais rien dire de blessant contre notre adversaire, mais je ne puis souffrir cependant qu'elle s'attribue un mérite qu'elle n'a pas. La contre-lettre était entre les mains d'un tiers; ce tiers, averti par le procès de l'importance de cette pièce, pouvait la produire; c'était un péril qu'il fallait conjurer; Mme de Damremont n'a pas fait autre chose.

Me Da, arrivant à la lettre du 6 octobre 1842, continue ainsi :

La fin de cette lettre jette un jour précieux sur les préoccupations de M. le duc de Raguse; ce à quoi il songeait surtout, c'était à priver ses créanciers de ce qu'ils pourraient trouver dans sa succession.

Mon contradicteur a abordé une question à côté de ce qu'il appelle la question principale; il s'est demandé si Mme de Damrémont ne pourrait pas conserver les mémoires dont il s'agit, même dans le cas où elle ne les tiendrait du maréchal qu'à titre de don manuel.

La prétention de M. Masson-Jolly a été mal comprise; nous n'avons jamais soutenu que les créanciers eussent le droit de saisir les mémoires, de les faire vendre ou de les publier. De pareils écrits, nous le savons, constituent une œuvre intime qui ne peut être réclamée comme bien de la succession; mais, si les mémoires de M. le duc de Raguse sont publiés un jour, le produit de cette publication devient un bien de la succession et doit servir à désintéresser les créanciers.

Au point de vue de droit, la question se présente encore sous une autre face. Les mémoires doivent rester entre les mains de leur auteur jusqu'à sa mort; la donation qui en a été faite à notre adversaire est donc une donation à cause de mort. Mais cette libéralité n'a pas été revêtue des dispositions testamentaires, j'ai donc le droit d'invoquer la jurisprudence et de dire : la donation est nulle.

Et, en admettant même qu'elle fût valable, il faudrait tirer du caractère de libéralité à cause de mort dont elle est empreinte, cette conclusion, que les mémoires qui en font l'objet sont entrés dans la succession du maréchal Marmont le jour de sa mort; le produit que Mme de Damrémont pourra tirer de la publication de cette œuvre doit appartenir aux créanciers.

Je termine en rectifiant une erreur de mon contradicteur. « Mme de Damrémont, dit-il, est libre de retarder la publication des mémoires qui sont entre ses mains jusqu'au jour qu'elle jugera favorable. » Cette assertion est contraire aux termes mêmes de l'acte que l'on invoque contre nous; l'article 4 de ce traité porte en effet que Mme de Damrémont s'oblige à publier ces mémoires dans le délai de cinq années à partir du décès du duc de Raguse. Notre adversaire n'est donc pas juge du point de savoir si la publication doit être faite; elle n'a qu'une mission et qu'un droit : surveiller la publication obligatoire pour elle d'après l'acte qu'on nous oppose.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions prises par Me Champetier de Ribes au nom des sieurs Guérin-Malagné, et les observations de M. Sapey, substitut du procureur impérial, conformes au système plaidé par l'avocat de Mme la comtesse de Damrémont, adopte ce système et déclare que les mémoires étaient la propriété de Mme de Damrémont.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉVREUX (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Huet.

Audiences des 15 et 22 janvier.

CONFRÉRIES. — LES CHARITÉS.

Il existe dans le département de l'Eure et dans quelques cantons voisins de la Haute-Normandie des confréries singulières appelées *Charités*, et dont le principal but est de rendre aux morts les derniers devoirs. Toutes les petites villes, bourgades et gros villages des anciens évêchés d'Evreux, de Lisieux, de Séez, et même d'une partie du diocèse de Rouen, possèdent ou ont possédé de ces associations, qui dans l'Eure notamment conservent encore une grande popularité. Fondées pour la plupart dans les quatorzième et quinzième siècles, ces confréries ont gardé l'usage de costumes moyen-âge extrêmement pittoresques. Chaque frère vêtu d'une robe noire, la tête couverte d'une toque galonnée d'or ou d'argent, une chausse ou chaperon rehaussé de broderies étincelantes sur l'épaule, tient à la main une torche barriolée de diverses couleurs. Les détails de ce costume varient suivant les localités : tantôt les confrères portent un rabat comme les gens de justice, tantôt ils ont le cou entouré d'une fraise à la Henri IV. Ici la toque ressemble à celle des avocats; là c'est un véritable mortier de président: plus loin, l'usage séculaire a voulu que ce soit une barette comme celle du clergé; telle *Charité* porte des chaperons noirs ou rouges comme la magistrature, telle autre les a bleus et scintillants de broderies d'or et d'argent. Les étrangers qui traversent les villes de Vernon, d'Evreux, de Conches, de Bernay, ou les campagnes environnantes, sont frappés de la singularité que ces corporations donnent aux cortéges mortuaires. En tête du convoi s'avance le *cloqueteur* de la confrérie, vêtu comme un héraut d'armes, d'un tabar ou tunique de velours noir, parsemé de larmes d'argent; derrière lui vient la bannière de la Charité, puis sur deux rangs les membres de la confrérie marchent processionnellement et portent le cercueil chacun à leur tour. Les populations tiennent beaucoup à cet usage qui permet au pauvre d'avoir un convoi aussi brillant que les plus riches s'ils ont été admis dans cette société.

Les convois de première classe sont ceux, en effet, des frères servants, et, à proportion du nombre d'années que l'on a passées dans la société, on peut s'assurer à soi-même et aux membres de sa famille les honneurs réservés aux confrères, c'est-à-dire un cortége considérable avec les plus beaux ornements. Les habitants qui ne [illegible] ces honneurs qu'en acquittant une taxe qui forme les revenus de l'association, revenus employés à l'achat et à l'entretien de ces vêtements, que leurs riches étoffes et leurs broderies rendent d'un prix très élevé, puis aux frais des services funèbres, et enfin à former une sorte de caisse de secours mutuels en faveur des confrères tombés dans le besoin.

L'organisation de ces corporations est fort curieuse, et le dernier numéro de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* contenait une analyse des archives de la Charité de l'une des églises de Bernay. Sous Louis XIV, d'Hozier délivrait des armoiries à plusieurs de ces confréries, et toutes possédèrent, jusqu'à la révolution, des biens fonds plus ou moins importants. Tel est même le crédit de ces compagnies, que plusieurs d'entr'elles échappèrent aux confiscations révolutionnaires et possèdent encore, sous le couvert de la fabrique de la paroisse, des propriétés et des rentes.

Mais peuvent-elles intenter une action en justice? peuvent-elles plaider par l'entremise de leurs dignitaires? Telle est la question qui s'élevait devant le Tribunal d'Évreux.

La Charité-d'Houlbec-Cocherel, fondée, dit-on, vers le temps de la bataille de nom, que gagna Duguesclin, et représentée par son échevin, le sieur Cuirot, a actionné devant M. le juge de paix de Vernon le sieur Doucerain, ancien échevin de ladite Charité, comme détenteur de fonds qu'il aurait perçus pendant l'exercice de sa charge. M. le juge de paix de Vernon a condamné Doucerain à restituer 190 fr. à la Charité-d'Houlbec-Cocherel.

Appel par Doucerain devant le Tribunal d'Evreux.

A l'audience du 15 janvier, Me Duwarnet, avocat de l'appelant, présente l'exception suivante :

Les confréries ont été, comme toutes les corporations, supprimées par la loi du 18 août 1792; elles n'ont pas été rétablies depuis. Elles ne sont donc pas des personnes morales ayant droit d'ester en justice; elles doivent plaider *ut singuli*, non *ut universi*, en vertu de la maxime « que nul en France, excepté le souverain, ne plaide par procureur. » Cette question a été soulevée et décidée en ce sens pour les sociétés civiles, pour les associations d'usagers. Houlbec-Cocherel paraît même être la terre expérimentale de cette fin de non-recevoir, car elle a été dans le temps soulevée dans le procès qui eut lieu entre les usagers de cette commune et les propriétaires de bois soumis au droit d'usage.

L'exception présentée par Me Duwarnet n'ayant été soulevée que par des conclusions prises seulement à l'audience, M. le président l'engage à conclure au fond.

Me Duwarnet prie le Tribunal de statuer d'abord sur la fin de non-recevoir qu'il oppose, et reprend ainsi l'exposé des faits :

Le 29 juin 1845, jour de la fête de saint Pierre et de saint Paul, le sieur Doucerain a été élu échevin de la Charité d'Houlbec-Cocherel, dignité conférée pour un an.

Le 29 juin 1846 a eu lieu l'élection d'Emmanuel Chéron, qui à son entrée en charge reçoit le compte de son prédécesseur, auquel on délivre l'*agré*, diplôme orné d'une très belle image représentant la Charité assemblée dans l'église d'Houlbec avec tous ses insignes.

Or, la remise de l'agré n'a lieu qu'autant que les fonctions ont été remplies à satisfaction, et après reddition de comptes. Des certificats délivrés par des Charités voisines attestent que telle est la valeur de l'agré. Doucerain, vieillard de quatre-vingt-huit ans, est sorti de fonctions depuis huit ans, et la question actuelle est née à l'occasion du paiement d'un mémoire de Métayer, chasublier-brodeur à Evreux, fournisseur de la Charité.

L'assignation contre Doucerain est dirigée à la requête de M. Cuirot, propriétaire et maire à la Chapelle-Réanville, comme échevin de la Charité d'Houlbec. (Les Charités n'existent que dans les principales paroisses; la Chapelle-Réanville est desservie par les frères de Charité d'Houlbec.) On demande dans cette assignation au sieur Doucerain une somme de 200 francs, pour reliquat du compte de gestion qu'il a eue comme échevin-receveur, somme qu'il prétend avoir versée à M. Métayer.

Développant la fin de non-recevoir, Me Duwarnet invoque le *Traité de l'administration du culte catholique* de Vuillefroy, et l'ouvrage de l'archevêque Affre sur la même matière; il cite aussi un arrêt de cassation où la question a été tranchée pour les sociétés civiles. (Devilleneuve, 36, 1, 215.) Ainsi, continue Me Duwarnet, vous ne pouvez plaider par votre gérant, fussiez-vous société civile, ce que vous n'êtes pas même.

Quand les usagers de Cocherel se présentèrent devant le Tribunal, représentés par un syndic, on leur répondit qu'il fallait qu'ils fussent désignés dans les actes de la procédure *ut singuli*. Le Tribunal d'Evreux l'a décidé, la Cour de Rouen aussi, et la Cour de cassation a confirmé cette doctrine. Et cependant le syndic des usagers était usager : or ici l'échevin n'agit pas même comme frère de Charité isolé.

D'ailleurs, la Charité fût-elle une communauté reconnue, pouvant ester en justice, le Tribunal serait encore incompétent, car les comptes de communes, de fabriques, d'hospices, sont de la compétence de l'administration, non de l'autorité judiciaire. Il s'agit ici d'un compte; donc ce serait à l'administration à en connaître. M. Affre établit ce point d'une manière explicite. Me Duwarnet déclare donc ne pas aborder le fond.

Me Colombel, avocat de la Charité, répond :

Je comprends que mon contradicteur n'aborde pas le fond de cette affaire, car c'est il y a huit jours seulement que l'audience on a imaginé cette fin de non-recevoir.

On a demandé les 200 fr. à Doucerain comme échevin; comme échevin il a répondu ne rien devoir. On est venu devant le juge de paix, qui a renvoyé devant un médiateur. Doucerain n'a pu justifier avoir payé, et le juge de paix l'a condamné, comme échevin, à restituer non pas 200 fr., mais seulement 190 fr.

Les Charités sont des sociétés reconnues par l'autorité. Leur constitution actuelle repose sur un règlement de l'évêque d'Evreux, Mgr Bourlier, du 30 floréal an XII (20 mai 1804), confirmé par un arrêté du préfet de l'Eure (Sauvan Rollin, en date du 24 brumaire an XIV. Une lettre du ministre des cultes du 4 thermidor an XIII les reconnaît également. C'est en vertu de ces actes de l'autorité que la Charité de Houlbec se compose d'un échevin, d'un prévôt et de frères servants.

Me Colombel invoque ensuite l'article 173 du Code de procédure civile et soutient que l'exception est tardive, car, dit-il, non seulement vous avez défendu au fond en première instance, mais encore vous avez formé appel *contre l'échevin* et vous avez conclu contre ledit échevin.

Deux arrêts, dont l'un de la Cour de Bordeaux du 27 juin 1833, ont décidé que la règle « nul en France ne plaide par procureur, » n'est pas d'ordre public à ce point que l'exception puisse être proposée en tout état de cause. C'est une exception essentiellement liminaire.

Abordant le fond de l'affaire, Me Colombel donne lecture du passage du registre de la confrérie arrêté par M. le curé de Cocherel, qui établit d'une manière formelle la dette de Doucerain, et du jugement de M. le juge de paix de Vernon qui le condamne au paiement des 190 fr.

Me Duwarnet demande à présenter quelques mots de réplique sur le règlement de l'évêque. Ce règlement ne peut constituer une autorisation qui n'appartient qu'à la puissance législative.

Le règlement épiscopal et l'arrêté du préfet invoqués sont des actes de surveillance, des mesures de police, mais non une autorisation créant une personne morale et conférant l'aptitude à ester en justice. Il y a donc de la part du demandeur plus qu'un défaut de qualité.

A l'audience du 22 janvier, M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu qu'il est vrai que les confréries de Charité, formées pour donner la sépulture aux morts, n'ont aucune existence légale en France, qu'elles n'existent que par l'autorité épiscopale et la permission de l'autorité civile, données dans un intérêt d'ordre et de police;

« Mais attendu qu'il ne s'agit pas de reconnaître aux membres de la confrérie de Charité de Houlbec-Cocherel un droit d'action qui n'appartient qu'à l'être moral légalement constitué et autorisé;

« Attendu qu'en n'envisageant cette association qu'au point de vue d'une société civile, composée d'individus réunis dans un but pieux, celui d'enterrer les morts, titre sous lequel elle est reconnue tant par l'évêque diocésain, dont le règlement remonte au 30 floréal an XII, que par l'autorité préfectorale, suivant arrêté du 30 brumaire an XIV, on est amené à examiner si l'action intentée par Cuirot, échevin, c'est-à-dire, dans le langage et suivant l'intention des parties, la direction de cette association, doit être soit déclarée nulle, soit incompétemment portée devant l'autorité judiciaire;

« Que la nullité de cette action résulterait de ce que Cuirot aurait agi comme représentant et dans l'intérêt d'une confrérie ou d'une association non autorisée.

« Que l'incompétence serait fondée sur ce que la connaissance des comptes à rendre, à recevoir ou à liquider dans l'intérêt de la confrérie de Houlbec, appartiendrait à l'autorité administrative.

« Or, attendu que si *à limine litis*, la nullité de l'exploit d'action de Cuirot, agissant comme échevin de la Charité, c'est-à-dire de la société civile, composée des frères de la Charité de Houlbec, aurait pu être proposée, cette exception a été couverte par la défense au fond de Doucerain, par l'exécution du jugement d'avant faire droit, rendu par le juge de paix, par l'exercice du compte ordonné et par les conclusions de Doucerain, prises sur son appel devant le Tribunal, lors de la position des qualités.

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 173 du Code de procédure civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception au fond autre que les exceptions d'incompétence;

« Attendu que l'action n'était point formée par le représentant d'une association considérée et agissant comme être moral, mais par le chef ou directeur d'une société purement civile;

« Que l'absence dans l'exploit des noms de tous les membres de cette association ne constituerait point une nullité radicale et d'ordre public, mais une nullité de pure forme qui pouvait être couverte tant par une défense au fond que par l'exécution pure, simple et sans réserve d'un jugement interlocutoire;

« Attendu que le caractère de l'association, ainsi défini et reconnu, écarte l'incompétence proposée en appel après les conclusions prises sur le fond;

« Attendu que c'est en ce sens, avec cette définition, que la confrérie des frères de la Charité de Houlbec a été autorisée par Mgr l'évêque d'Evreux, dont le règlement a été approuvé par le préfet de l'Eure, ainsi qu'il résulte du règlement de l'un et de l'arrêté de l'autre;

« Attendu que Doucerain, ancien échevin lui-même de cette association, a, par son acceptation, contracté personnellement envers chacun de ses membres l'obligation de compter de ses recettes et dépenses;

« Qu'il a rendu ce compte en exécution du jugement interlocutoire du juge de paix;

« Qu'il ne s'est élevé de contestation que sur un seul article relatif à une somme de 200 francs que Doucerain a prétendu avoir payée au sieur Métayer, marchand d'ornements à Evreux, qui a méconnu ce paiement;

« Que Doucerain ne justifiant pas avoir fait le paiement dont il s'agit, le juge de paix a justement prononcé la condamnation dont Doucerain est appelant;

« Le Tribunal,..... sans avoir égard à la nullité d'exploit opposée par Doucerain, exception dans laquelle il a été déclaré non recevable, non plus qu'à l'incompétence proposée par le même, qui est déclarée mal fondée, confirme purement et simplement le jugement dont est appel. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1er mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Froidefond des Farges; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Couder, dessinateur, rue Rochechouart, 67; Woidier, propriétaire, rue des Martyrs, 28; de Mondragon, propriétaire, rue d'Antin, 3; Barthélemy, vétérinaire, rue de la Ville-l'Evêque, 39; Rabon, agent de la compagnie des Notaires, rue St-Louis, 26; Alips, négociant, rue des Jeûneurs, 27; Huot, graveur, rue du Caire, 17; Mancel-Desif, propriétaire, rue de Vaugirard, 50; Jobé, marchand de bois, à Gentilly; Messand, médecin, rue de la Ferme, 26; Brocq, propriétaire, à St-Mandé; Rivière, propriétaire, rue de Bondy, 44; Ducerf, vérificateur en bâtiment, rue Fontaine-au-Roi, 8; Fortier-Beaulieu, tanneur, à Bercy; Baillon, propriétaire, à Châtillon; Troyon, notaire, place du Châtelet, 6; Cazeaux, rentier, à Neuilly; de Vaublanc, propriétaire, rue de Lascazes, 8; Bley, officier en retraite, à Batignolles; Devauchelle, propriétaire, rue Meslay, 56; Balliman, horloger, rue de Buci, 16; Aufray, capitaine retraité, à Vincennes; Cazenave, médecin, rue Richer, 17; Darnault, officier retraité, à Montmartre; Laverlochère, propriétaire, rue de Valois, 35; Bellicart, négociant, à Bercy; Maufra, notaire, à Sceaux;

Chapuis, architecte, rue Saint-Antoine, 76; Cochard, limonadier, à Montmartre; Boulanger, manufacturier, à Choisy; Mignot, propriétaire, à Charonne; Thorey, fondeur en caractères, rue de Vaugirard, 126; Lavocat, propriétaire, rue du Grand-Chantier, 1; Pioline, commerçant, rue du Temple, 211; Cottu, propriétaire, rue de l'Odéon, 5; Barbou, serrurier, rue Montmartre, 58.

Jurés supplémentaires, MM : Vantier, fabricant de voitures, rue de la Planchette, 10; Ruppo, apprêteur d'étoffes, Petite-Rue de Reuilly, 25; Labbé, propriétaire, rue Saint-Florentin, 9; Letournier, inspecteur du marché aux veaux, rue de Pontoise, 5.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

S. Ex. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 20 février courant, mais il recevra les mardis suivants.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 6 février 1855, la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Jules-Amédée-Emile Caron pour Gaspard-Amédée-Caron.

— L'audience solennelle de la Cour impériale, du lundi 26 février, sera consacrée à une cause de désaveu; au même jour est aussi portée une demande en nomination de conseil judiciaire.

— Avant-hier, vers une heure de l'après-midi, la dame B..., rue du Faubourg-Saint-Antoine, 230, quittait son logement pour un travail qui ne devait la retenir dehors qu'une demi-heure environ, et avant de sortir, après avoir endormi son dernier enfant, âgé d'un an, dans son berceau, elle prenait la précaution de placer sur son lit son fils aîné, âgé de trois ans, en mettant à sa disposition plusieurs jouets pour l'engager à demeurer à la même place pendant son absence. Elle n'eut pas plutôt terminé son travail qu'elle revint, et en ouvrant la porte elle s'aperçut que son logement était rempli de fumée; elle pénétra en toute hâte dans sa chambre, où elle trouva étendu sans vie sur le carreau son fils aîné, qui avait le corps presque entièrement carbonisé. Ce malheureux enfant s'était levé, et, en montant sur une chaise, il était parvenu à prendre sur la cheminée des allumettes chimiques avec lesquelles il avait, en jouant, mis le feu à ses vêtements, qui avaient été complètement brûlés, et, en s'approchant du lit, le feu avait gagné la garniture, qui était embrasée à la rentrée de la mère. Le feu s'était ensuite communiqué au berceau du plus jeune enfant. La dame B... n'eut que le temps d'enlever, pour le soustraire au danger imminent qui le menaçait, cet enfant, qui avait déjà l'un de ses chaussons en grande partie brûlé. Quant à l'incendie, les voisins s'en sont rendus facilement maîtres, et la perte matérielle a été peu considérable.

— Un incendie a éclaté avant-hier, vers midi, rue Saint-Maur-Popincourt, 84, dans une fabrique de ouate. C'est dans un séchoir, au premier étage, que le feu a pris, et il s'est propagé avec beaucoup de rapidité dans la plus grande partie du bâtiment. Fort heureusement les ouvriers de la fabrique se sont aperçus du sinistre dans les premiers instants, et en donnant l'alarme ils se sont attachés à l'empêcher d'étendre ses ravages aux magasins contigus qui renfermaient une grande quantité de marchandises dont la plus forte partie a pu être sauvée. Les sapeurs-pompiers des postes environnants étant arrivés peu après avec plusieurs pompes, les travaux de sauvetage ont été vigoureusement poussés, et après deux heures de travail on est parvenu à se rendre complétement maître du feu. La perte est évaluée à environ 25,000 fr. Le fabricant était assuré. D'après l'enquête qui a été ouverte sur-le-champ par le commissaire de police de la section Popincourt, cet incendie est purement accidentel.

— Une singulière trouvaille a été faite hier rue de Buffon; un sergent de ville passant dans cette rue a trouvé, en face de la maison portant le n° 23, un pied humain qu'il s'est empressé de porter chez le commissaire de police de la section, qui a ouvert une enquête à ce sujet. Ce triste débris va être soumis à l'examen des hommes de l'art pour s'assurer si son abandon révèle un crime.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 18 janvier dernier, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Dreux, lequel condamnait M. Allais, maire de Villiers-le-Morhiers, à un an d'emprisonnement et 200 fr. d'amende pour avoir pris part aux troubles de Boullay-Thierry et de Dreux. Sur l'appel et la plaidoirie de Me Doublet de Boisthibault, avocat, le Tribunal a infirmé le jugement de Dreux et renvoyé M. Allais des fins de la plainte sans dépens.

VARIÉTÉS

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE ET USAGES DU COMMERCE DES CÉRÉALES, par M. Victor EMION, avocat à la Cour impériale de Paris. — 1 vol. in-8. Paris, Durand.

LE DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, par M. PARIS, ancien avocat à la Cour impériale de Colmar.— Paris, Delhomme.

Les questions, qui touchent à l'alimentation publique, sont importantes en tous temps; cependant aux époques d'abondance on s'en préoccupe moins; au contraire, lorsque les récoltes menacent d'être insuffisantes, les esprits se portent vers l'étude des questions relatives aux subsistances. Aussi, depuis 1847, s'est-on beaucoup occupé en France de la question des céréales; on s'en est occupé surtout au point de vue économique; on s'en est pris à la législation des crises qu'il nous a fallu traverser, et, aux lois actuellement en vigueur, on a proposé de substituer des systèmes nouveaux, dont le résultat serait, à entendre leurs promoteurs, de doter la France d'une abondance perpétuelle.

Mais cette législation que l'on veut changer, en sait-on bien toutes les dispositions et les détails infinis? Nous craignons fort qu'elle ne soit pas parfaitement connue par ses détracteurs; car les questions relatives aux céréales sont très nombreuses, et partant le nombre des lois, qui s'y appliquent, est considérable. L'ensemble de ces lois, faites à différentes époques et sous différents régimes, est très compliqué, et jusqu'ici il avait été très difficile à saisir, car ces textes nombreux, épars de tous côtés au *Bulletin des Lois*, n'avaient pas été réunis, coordonnés et expliqués dans un ouvrage spécial. Aussi le livre de M. Emion, que nous avons sous les yeux, comble-t-il un vide qui existait dans nos bibliothèques de droit français.

M. Emion s'est proposé d'exposer avec méthode et de commenter nos lois, notre jurisprudence et nos usages sur le commerce des grains. En mettant de l'ordre dans cette législation si variée et si peu connue, l'auteur a fait un ouvrage qui sera utile aux jurisconsultes et aux gens d'affaires, car il facilitera l'application de notre droit relatif aux céréales; — qui sera utile encore aux économistes, car ils y trouveront la réunion et l'explication de toutes les lois sur la matière, et ils y verront comment ces lois sont appliquées par la jurisprudence et comprises dans les usages du commerce.

L'ouvrage de M. Emion s'occupe de la législation des céréales depuis le moment où le grain est confié à la terre sous forme de semence jusqu'à celui où, réduit en farine, il est livré à la consommation. L'auteur eût pu intituler son livre : « Histoire juridique d'un grain de blé, » car il expose à son lecteur toutes les phases de son histoire. Il s'occupe des lois relatives à la production des grains; il ne se borne pas aux lois civiles, il étudie aussi la partie de notre législation criminelle, qui réprime les atteintes portées soit aux récoltes sur pied, soit aux récoltes engrangées. Ensuite vient la mouture, et à propos de la mouture des céréales, notre législation sur les moulins à vent, à eau et à vapeur, et sur la meunerie. Enfin l'auteur arrive à l'examen de notre droit sur le commerce des grains et farines, commerce à l'intérieur et à l'extérieur, commerce par mer, par terre, par la navigation fluviale, commerce sur les halles et marchés, en gros et en détail, lois de douanes; commerce avec les colonies françaises et les Etats étrangers, M. Emion a tout examiné avec le soin le plus scrupuleux. Aucun détail n'a été négligé, et, ce qui vaut mieux encore que cette grande exactitude, les lois ont été interprétées avec beaucoup de discernement. A chaque pas se révèle une connaissance précise du droit, qui, sur chaque question, conduit l'auteur à une solution sûre et vraie.

Il est un point cependant sur lequel nous ne saurions partager l'opinion de M. Emion : il ne s'agit pas d'une question de jurisprudence, mais d'une question économique. Adoptant l'avis émis par M. A. Pommier dans une introduction placée en tête de son livre, M. Emion critique notre loi de douanes actuelle en ce qui touche les céréales; il voudrait que, pour le commerce de ces denrées, la loi admît le principe de la liberté. Nous sommes loin d'être libre-échangiste et nous croyons que la France doit au régime protecteur le développement de son industrie et de sa prospérité. Nous sommes persuadé que l'admission en franchise des grains étrangers porterait un rude coup à l'agriculture nationale; nous pensons aussi qu'un grand pays comme le nôtre ne doit pas, pour les céréales, se rendre tributaire de l'étranger, et qu'il vaut mieux que le consommateur français paie le blé un peu plus cher que de voir la production du blé cesser ou diminuer en France. Aussi nous ne formons pas, pour la réforme de notre loi de douanes, les mêmes vœux que MM. Pommier et Emion.

Mais cette dissidence sur une question économique et douanière ne doit pas nous empêcher de dire qu'au demeurant le livre de M. Emion est un excellent livre de droit pratique, fait au point de vue du jurisconsulte et du commerçant. Nous sommes heureux de pouvoir signaler les qualités qui le distinguent. Nous espérons donc que l'auteur ne s'arrêtera pas en route et qu'il terminera bientôt l'examen de la législation des céréales par le commentaire de nos lois sur la boulangerie.

Le temps est aux études sur le droit commercial; à côté du livre de M. Emion, qui est une excellente monographie sur une partie jusqu'alors inexplorée de notre législation, nous avons à parler d'un commentaire entier du Code de commerce.

Depuis le commencement de notre siècle, l'industrie a fait en France de rapides progrès et a pris un développement qui s'augmente tous les jours davantage. Aussi le droit commercial acquiert-il de jour en jour une plus grande importance. Notre législation, en matière de commerce, antérieure au mouvement industriel auquel nous assistons, n'a pas prévu toutes les questions, n'a pas résolu toutes les difficultés. Le Code de commerce, si sage dans toutes ses dispositions, si admirablement combiné dans toutes les parties dont il s'occupe, résumé si exact des usages commerciaux et de l'ancienne jurisprudence, est incomplet sur plusieurs points qui n'avaient pas, en 1808, l'importance que leur a donnée depuis l'essor de l'industrie. Nous citerons, par exemple, les questions de sociétés anonymes et d'assurances terrestres. La doctrine et la jurisprudence dans beaucoup de circonstances sont obligées, pour ainsi dire, de faire la loi. Jusques ici, dans cette œuvre laborieuse et difficile, la doctrine a suivi peut-être un peu trop servilement les errements du passé, et n'a pas assez tenu compte des progrès industriels du temps présent. Les usages commerciaux se sont transformés; ils ne sont plus ce qu'ils étaient au moyen-âge; aussi, pour bien interpréter le droit commercial, faut-il souvent laisser de côté les œuvres et la méthode des anciens jurisconsultes et écrire pour répondre aux besoins du moment. C'est ce qu'a fait M. Paris, ancien avocat à la Cour impériale de Colmar. En se proposant de faire un commentaire de notre loi commerciale, il a voulu étudier à leur source même, dans une ville industrielle et manufacturière, les habitudes du commerce. Il a quitté, comme il le dit dans un avertissement, la position qu'il occupait au barreau de Colmar pour aller s'établir à Mulhouse. Un tel fait suffit pour montrer que c'est un grand amour de la science qui dirige M. Paris dans ses travaux. Quand on est entraîné par un si puissant mobile, il est rare que l'on ne conduise pas à bien l'œuvre commencée. Aussi le livre de M. Paris est-il un excellent commentaire de notre droit commercial, un des meilleurs assurément de ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour. Le premier volume, le seul qui ait encore paru, contient l'explication des dix-huit premiers articles du Code. On voit que l'auteur ne s'est pas restreint dans d'étroites limites. Il examine avec le soin le plus scrupuleux toutes les questions qui ont été soulevées dans la pratique ou qui pourraient l'être, il rapporte les opinions des auteurs qui ont écrit avant lui, il les discute avec une grande liberté d'esprit, et il montre dans les décisions qu'il adopte un discernement éclairé. Peut-être, cependant, insiste-t-il un peu trop sur certains points, qui ne sont plus guère controversés aujourd'hui. M. Paris donne quelquefois à la discussion une dimension que ne comporte pas un commentaire, et qui arrête peut-être un peu l'exposé des principes de la loi. Sauf cette légère critique, nous devons dire que l'ouvrage de M. Paris est un bon livre, et nous désirons qu'il ne fasse pas longtemps attendre la publication des autres volumes.

Charles DUVERDY.

Bourse de Paris du 19 Février 1855.

3 0/0	Au comptant, Dno c.	65 75.— Baisse « 40 c.	
	Fin courant —	65 70.— Baisse « 40 c.	
4 1/2	Au comptant, Dno c.	94 75.— Baisse « 15 c.	
	Fin courant, —	94 65.— Baisse « 10 c.	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	65 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	67 20	Emp. 25 millions...	1080 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 75	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	95 —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	96 —	Palais de l'Industrie.	147 50
Act. de la Banque...	2970 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	725 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	570 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	83 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	52 —	Lin Cohin.	— —
Rome, 5 0/0.....	81 —	Comptoir Bonnard..	102 —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	198 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	66 15	66 15	65 70	65 70
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	94 75	94 85	94 65	94 65
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	752 50	Paris à Caen et Cherb.	550 —
Paris à Orléans.....	1165 —	Midi.....	595 —
Paris à Rouen.....	1003 75	Gr. central de France.	527 50
Rouen au Havre....	552 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	835 —	Dieppe et Fécamp...	362 50
Chemin de l'Est....	800 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1017 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	890 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	525 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	650 —	Central-Suisse.....	425 —

AVIS AU COMMERCE.

Publicité.—Fortune.

Le Comptoir général d'annonces, N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, rappelle à *MM. les fabricants, industriels et marchands* la publicité du GUIDE DES ACHETEURS, où tout négociant peut, en souscrivant une police de 192 francs pour l'année, payable 16 francs par mois, après justification, avoir ses produits, son nom et son adresse, annoncés 360 fois par an par sept principaux journaux de Paris, ce qui donne une publicité immense de lecteurs tant en France qu'à l'étranger, *la Patrie* surtout étant très répandue en Angleterre.

Les abonnés et acheteurs retrouvant chaque semaine ce catalogue des industries parisiennes, publié exactement le même jour, peuvent facilement se reporter à la dernière publication ou attendre la suivante, que leur journal vient à domicile leur mettre régulièrement sous les yeux.

C'est donc à la fois pour tout le monde, et surtout à l'approche de l'Exposition universelle, un almanach utile et une garantie pour bien acheter.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser seulement à l'administration d'annonces, N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse.

— GYMNASE-DRAMATIQUE. — Mardi, à la demande générale, le Chapeau d'un Horloger et Ceinture dorée.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 28 février 1855, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication :

1° Aux enchères et sur soumissions cachetées, de matériaux à provenir de la démolition de parties de bâtiments dépendant des hôpitaux Necker et des Enfants-Malades.

Mise à prix : 185 fr. 96 c.

2° Et au rabais et sur soumissions cachetées, de travaux de diverses natures à exécuter à l'hôpital Necker.

Mise à prix : 106,541 fr. 53 c.

Les entrepreneurs qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahiers de charges, au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général,
(4019) Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS ET UN CLOS.

Etude de Me BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 mars 1855,

1° D'une MAISON à Paris, rue Beaubourg, n° 63;

2° D'une MAISON et dépendances à Viels-Maisons (Aisne);

3° D'un CLOS dit le Clos les Ruelles, à Viels-Maisons (Aisne).

Revenu de la maison rue Beaubourg. 5,055 fr.
A déduire pour charges. 620 fr.
Revenu net : 4,435 fr.
Mises à prix :
Premier lot : 50,000 fr.
Deuxième lot : 500 fr.
Troisième lot : 800 fr.

S'adresser à Mes BILLAULT et Coulon, avoués à Paris, et à Me Dreux, notaire à Paris.

(4109)

MAISON RUE STE-PLACIDE.

Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 mars 1855, deux heures précises de relevée,

D'une MAISON en bon état de construction et d'entretien, sise à Paris, rue Sainte-Placide, 6, faubourg Saint-Germain.

Revenu brut : 3,854 fr.
Charges : 501 fr. 10 c.
Produit net : 3,252 fr. 90 c.

NOTA. La rue Sainte-Placide faisant suite à la rue du Bac, doit être prolongée sous le nom de rue de Rennes, et conduire au chemin de fer de l'Ouest.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2° A Me Durousset, notaire, rue Jacob, 48;

3° A Mme Delporte, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 24;

Et sur les lieux. (4120)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de Me DE MADRE, notaire, rue Saint-Antoine, 205.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 mars 1855, midi, par le ministère de Mes DE MADRE et DEFRESNE,

De DEUX MAISONS contiguës, sises à Paris, rue Montmartre, 27 et 29.

Revenu : 6,670 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

Et d'une MAISON sise rue du Faubourg-St-Honoré, 69.

Revenu : 4,192 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser auxdits Mes DE MADRE et DEFRESNE, notaires. (3999)

HOTEL QUAI D'ORSAY.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de Mes DUCLOUX et BAUDIER, le mardi 27 février 1855, à midi,

D'un grand HOTEL en parfait état de réparation et de décoration, situé à Paris, quai d'Orsay, 15 et 17.

Mise à Prix : 300,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignements :

A Me DUCLOUX, notaire, rue de Choiseul, 16, dépositaire du cahier des charges;

Et à Me BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29.

On ne pourra visiter l'hôtel qu'avec un permis de l'un des deux notaires. (3966)*

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

PREMIÈRE SECTION DE LISBONNE A SANTAREM.

Les administrateurs de la susdite Compagnie conformément à l'article 7 des statuts, previennent MM. les actionnaires, que le *sixième versement* à raison de Rs 9,000, ou L. st. 2 anglais par action, ce qui fait un total de L. 13 par action, doit être effectué le 17 mars 1855, au bureau de MM. Carden et Whitehead, 2, Royal-Exchange-Buildings, les agents de la Compagnie à Londres, ou au bureau de l'administration à Lisbonne, rua da Emenda, n° 29. Pour tout délai dans le paiement de ce versement après le 17 mars 1855, l'intérêt sera chargé à raison de 8 pour 100, conformément aux statuts.

Par ordre de l'administration à Lisbonne,
Signé : JOSÉ FERREIRA PINTO BASTO, VISCONDE DE ORTA.
Signé : ROBERT WALTER CARDEN,
Président de l'administration, à Londres.
Londres, 17 janvier 1855. (13252)*

MINES DE LONG-PENDU

MM. les actionnaires des mines de houille de la Compagnie de Long Pendu (Saône-et-Loire), sont prévenus qu'ils recevront le deuxième dividende de 1854, à partir du 25 février courant :

A Paris, chez M. Leduc, rue de Provence, 74;
A Châlons (Saône-et-Loire), chez MM. Mangini et Berger,
Et à Lyon, chez M. Mangini, rue Bourbon, 38. (13379)

AVIS.

Les porteurs d'actions de la Société du Restaurant de la terrasse Jouffroy, sont convoqués en assemblée générale le 8 mars, à midi, chez le gérant, boulevard Montmartre, 10.

Les actions doivent être déposées huit jours à l'avance au caissier de la Société, qui échangera les titres contre un billet d'entrée, et pour y avoir droit, il faut être porteur d'au moins 4 actions de ladite société.

Le gérant,
H. POULET ET Ce. (13409)

MM. les actionnaires de la Compagnie de la houillère de Montieux-Saint-Etienne, se réuniront en assemblée générale chez M. Bouquerot, rue Neuve-des-Mathurins, 19, à Paris, le samedi 10 mars 1855, à trois heures précises, pour entendre le rapport du conseil d'administration et celui de l'agent général sur les opérations et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1854. MM. les actionnaires sont priés de se rendre à cette réunion. Tout porteur de dix actions a le droit d'y assister. (13410)

Etude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31.

Spécialité pour la **VENTE** de Fonds de commerce de tous genres. — Renseignements gratuits. (13412)

FONDS DE COMMERCE en tous genres et de tous prix. **MM. CERF et CE** rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (13413)

A vendre 18,000 f. avec facilité de paiement, fonds de tabletterie et articles de fumeur; loyer, 1,800 fr.; bail, 9 ou 18 ans. — M. Pérard, 53, rue Montmartre. — Choix d'autres fonds. (13414)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ (5 billards); loyer, 2,000 fr. 3 ans, 2,500 fr. 15 ans; bail, 18 ans; affaires, 30,000 fr.; bénéf., 8,000 fr.; prix, 28,000 fr.

BOULANGERIE Loyer, 600 f.; bail, 14 ans; affaires, 2 sacs par jour; bénéfices, 2,500 fr.; prix, 18,500 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL meublé; loyer, 5,200 fr.; bail, 16 ans; aff., 25,000 fr.; bénéf., 9,000 fr.; 51 nos; prix, 35,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13411)

BACCALAURÉAT ès-lettres, ès-sciences. Professeurs licenciés; écoles du gouv. Internat, externat. — JULIEN, rue de Rivoli, 116. * (13407)

DENTS ET DENTIERS INCORRUPTIBLES, sans ligatures ni crochets, garantis dix ans et d'une sensible différence dans le prix. M. HOCQUIGNY engage le public à le visiter de 10 à 4 heures, Chaussée-d'Antin, 23. (13237)*

CAOUT-GUTTA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Vêtements imperméables *sans odeur*, procédé SOREL (✻. honoré de 4 médailles d'or), les seuls salubres, ne concentrant pas la transpiration sur le corps, et à MOITIÉ PRIX DU CAOUTCHOUC ORDINAIRE, imperméabilisation, à façon, de 1 à 2 fr. le mètre de toutes étoffes, draps et velours; vente en pièces, casquettes et jambières. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 12 (fg du Temple), Paris. (13304) *

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13349) *

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A 60 c. la belle, 180 fr. la pièce rendue à domile.
A 65 — 195 — —
A 75 — 225 — —

Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13322)*

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni bassin ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11746)

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

(13361)

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 20 FÉVRIER 1855.
Semaine 104me. — 1er journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le *Guide des Acheteurs*, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents).
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étagères
RISAL, tables spté coulisse fer, 51, fg St-Antoine. 1849 M.H.
Etoffes pour meubles.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Assurances contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
BECHARD, 20, r. Richelieu. Bté méd. arg. aux exptions.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.
N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.
MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.
Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29.
Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon.

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.
FOURRURES et confection. GUILLARD et Ce, 57, r. du Bac.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.
BARRÈRE, chapx extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité).
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2Ko.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pge Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier.
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentelles, Confections.
BEAUDOUX (Mme), rue de la Paix, 2. Grand choix.
F. Lair, faubourg Montmartre, 32, au premier, SOIERIES, DENTELLES, confections pour dames.

Dentistes.
AMYOT (Ernest), chgien, 33, r. Croix-des-Petits-Champs.
A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 24, boulevard Poissonnière.
Schange, médecin-dentiste, Orifiage,
Auteur du Précis sr le redresment des dents, 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi-même.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12.
BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confection.
A l'Enfant Jésus.
REVILLON, successeur de Givelet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Victor Schaefer.
Fabrique de fourrures, rue de la Vrillère, 10. BANQUE.

Glaces, miroirs,
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, specté d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d')
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et professeurs

Joaillerie.
DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix.
SAVARY et MOSBACH ©, imiton diamts, r. Vaucanson, 2.

Librairie.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

Mariages.
Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir.)

Modes et Parures.
Mme MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines

Objets d'arts et Statuettes.
OEUVRES de PRADIER. SALVATORE MARCHI, édr. Objets de sainteté, composition plastique, 30, passge Choiseul.
CLERC, rue Olivier, 6, md de chinoiseries et curiosités.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oiselier
VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisanderie, bd St-Jacques, 90.

Orfévrerie plaquée (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.
Couverts et orfévrerie argentés.
A. GRIMAL, 120 Rivoli, couvts argentés brunis, 65 la 12e.
CHRISTOFLE. 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lunette nouvelle.
Pour voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE bté, fabrique, 11, r. Drouot. Commion, exportion.

Papiers peints.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).
JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, extation

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 23, Lombards.
PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Pianos
BITTNER fils, 13. r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.
CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, bd St-Denis.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. Nlle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D. des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité).
BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment.

COLLIN, couleurs pour potiche, r. Nve-Pts-Champs, 42

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, Pge Panoramas. Diner à 3 f. de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 heures.
AU ROSBIF. Diners 1 f. 20, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er.
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, chsée-d'Antin.

Rubans, Nouveautés.
A ST-LOUIS, Chée-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Saccharine, boisson de table.
AUTORISÉ, 20 c. LE LITRE, pétillante, saine, tonique, envoi de 8 cruchons; FUTS de 20, 50 et 135 litres. — REMISES aux débitants et courtiers. — Ecrire maison E. BURET, 72, rue d'Angoulême, et 83, rue Saint-Maur, faubourg du Temple.

SOIERIES (spécialité) de F. LAIR.
Soieries, dentelles, confection pr dames. Magsin fg Montmartre, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau.

Soiéries et Nouveautés.
Au-dessous du prix des grdes maisons, 408, r. St-Honoré

Tailleurs.
AUX ARTS ET METIERS, confnés et sr mesre, bt St-Denis, 47.
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli.
Mon THOMAS (C. Armand et Ch. Boissie), r. du Bac, 13.
Mon HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.
Jeune, Lascaux et Ce,
Tailleurs des princes, etc., bould des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. Gd asst de vêtements et sur mesure.

Tapis de tous genres.
LITERIE. 25, boulevard Bonne-Nouvelle. Gd assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais
On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins et liqueurs
A PRIX MODÉRES, pge de l'Opéra, 18, galris Baromètre.
FORON, r. Ste-Anne, 28, vins en bouteilles, absinthe suisse.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50. r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe
Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.
CHARNAY (Mn fdée en 1823). Vins fraçais et étr. en fût et en blles, 80 c. le l., 60 c. la ble, 100 f. la fte, 175 f. pce, 25, Rambuteau.

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT génl, 40, r. Nve-Rivoli. 5 f. le flacon d'un litre.

Vitrerie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BUÉE, appvées par la socté centrale des architectes, par la comsion des bâtimts civils et insérées dans la série de prix MOREL par ordce MINISTÉRIELLE, adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.
(10138)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 20 février.
Consistant en comptoir, caisse, bascule, casiers, laine, etc. (4123)
Le 21 février.
Consistant en comptoir, parapluies, ombrelles, etc. (4124)
En une maison sise à Paris, rue de Provence, 52,
Le 21 février.
Consistant en bureau, rayons, bouteilles pleines, etc. (4126)
En une maison sise à Paris, boulevard de l'Hôpital, 122.
Le 21 février.
Consistant en tables, bureau, fauteuils, chaises, horloge, etc. (4127)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Dans l'insertion de la société DESREUX et Ce, parue le dix-huit courant, il faut lire: 19° M. Pierre-Louis JAMBON, au lieu de GAMBON. (689)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq et enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, folio 102, verso, case 8, par le receveur Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre:

1° M. Charles GOSSELIN, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Jacob, 30;

2° M. Emile BRISOU, demeurant à Paris, rue Caumartin, 55;

Agissant au nom et comme gérants de la société Charles GOSSELIN et Ce, dénommée Compagnie de l'Ouest, pour l'éclairage par le gaz,

3° M. Louis-Jean GOSSE, demeurant à Paris, rue du Monthabor, 11;

Il appert que M. Louis-Jean Gosse a donné sa démission de l'un des gérants et a cessé de faire partie de la société Charles GOSSELIN et Ce, dénommée Compagnie de l'Ouest, pour l'éclairage par le gaz, constituée par acte reçu par Me Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le premier avril mil huit cent quarante-trois, enregistré et modifié par délibération des actionnaires réunis en assemblées générales extraordinaires, en date des quinze décembre mil huit cent quarante-six, dix juillet mil huit cent quarante-sept, dix-neuf février mil huit cent cinquante-deux, enregistrées les trente décembre mil huit cent quarante-six, dix-sept juillet mil huit cent quarante-sept, trois mars mil huit cent cinquante-deux;

Que la raison sociale de ladite société continue d'être Charles GOSSELIN et Ce, et que, conformément à l'article 45 des statuts de ladite société, le nombre des gérants se trouve réduit à deux, MM. Charles Gosselin et Emile Brisou,

Que les autres articles des statuts continuent à subsister.

Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait conforme:
Signé: Emile BRISOU, l'un des gérants (694)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, folio 102, verso, case 9, par le receveur qui a perçu cinb francs cinquante centimes,

Entre:

1° M. Charles GOSSELIN, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Jacob, 30;

2° M. Émile BRISOU, demeurant à Paris, rue Caumartin, 55;

Agissant au nom et comme cogérants de la société Louis GOSSE et Ce, dénommée Compagnie du Nord, pour l'éclairage par le gaz,

3° M. Louis-Jean GOSSE, demeurant à Paris, rue du Monthabor, 11;

Il appert:

Que M. Louis-Jean Gosse a donné sa démission de l'un des gérants de la société Louis GOSSE et Ce, dénommée Compagnie du Nord, pour l'éclairage par le gaz, constituée par acte passé devant Me Balagny, notaire à Batignolles, le vingt mai mil huit cent quarante-six, enregistré et modifié, par délibérations des actionnaires réunis en assemblées générales extraordinaires les huit mai mil huit cent quarante-sept et quinze mai mil huit cent cinquante-deux, et a cessé de faire partie de ladite société;

Que la raison sociale de ladite société est désormais Charles GOSSELIN, Emile BRISOU et Ce,

Et que, conformément à l'article 44 des statuts de ladite société, le nombre des gérants se trouve réduit à deux, MM. Charles Gosselin et Emile Brisou;

Que les autres articles des statuts continuent à subsister.

Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait conforme:
Signé: Emile BRISOU, l'un des gérants. (695)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit février, présent mois, enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 66, verso, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes, fait double entre le sieur ADAM, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67, et madame Jules FRANÇOIS, rentière, demeurant à Paris, rue Moncini, 6,

Il appert:

1° Que la société en nom collectif, formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le lendemain, folio 7, verso, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes, ayant pour objet d'exploiter le fonds de commerce de la fabrication et la vente des chemises en gros, par compte à demi, et devant expirer le trente et un décembre mil huit cent soixante-douze, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter dudit jour huit février présent mois;

2° Que M. Adam est nommé liquidateur de cette société;

3° Que le domicile de la liquidation est à Paris, rue Montorgueil, 67;

4° Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait dudit acte de dissolution, signé des parties, pour le faire publier et afficher partout où besoin sera.

Pour extrait:
Signé: ADAM. (697)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

De trois actes sous seings privés, fait triple à Paris, les dix-huit janvier, sept et quinze février mil huit cent cinquante-cinq, enregistrés, intervenus entre M. Louis GUESNIER, M. Narcisse GUESNIER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 71, et la troisième personne dénommée audit acte,

Appert:

L'objet de la société en nom collectif à l'égard de MM. Guesnier, et en commandite à l'égard d'une troisième personne, constituée suivant acte sous seings privés, en date du quatorze janvier mil huit cent quarante-six, enregistré et publié, qui consistait dans l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, avec siége social à Paris, rue Saint-Antoine, 71, 73 et 75, consistera en outre et à l'avenir dans la mise en valeur d'un terrain composant la rue de Rivoli et la rue du Roi-de-Sicile, devant former les angles des deux rues avec la rue des Juifs prolongée, et acquis de la ville de Paris, pour l'édification des constructions dont une partie sera appropriée à l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés et le surplus à des locations à des tiers.

Le siége social ci-dessus indiqué pourra être transporté dans le nouveau local, et jusque là dans un local provisoire.

Indépendamment des pouvoirs conférés à MM. Guesnier par le statut social, ils sont autorisés, aux termes des extraits, à arrêter tous marchés, traités et devis relatifs aux constructions pour les besoins de la société, toutes sommes qu'ils jugeront nécessaire moyennant tels termes et conditions que bon leur semblera, hypothéquer spécialement ledit terrain, conférer tous priviléges à raison des constructions, payer le prix du terrain avec ou sans deniers d'emprunt, faire toutes promesses d'emploi et déclaration d'origine de deniers, de manière à subroger les prêteurs dans les droits de la ville de Paris, faire toutes locations, les résilier, en cas de contestations exercer toutes poursuites, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, même transiger et compromettre, à la seule condition de procéder conjointement.

Pour extrait:
Signé: DELEUZE. (691)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre:

1° M. Edmond MANGOT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35;

2° M. Adolphe POLART, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35,

Il appert:

A été dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif sous la raison E. MANGOT et A. POLART, constituée par acte sous seings privés, fait double à Amiens, le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, ayant pour objet la vente et l'achat en gros, à commission, des nouveautés, pour une durée de six années, à dater dudit jour premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, dont le siége est à Paris; chacun des associés ayant la signature sociale.

M. Polart est nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Pour extrait:
BAUDOUIN. (692)

D'un procès-verbal dressé par Me Dumas, notaire à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert:

1° Que M. Ariste PESCHARD, lampiste, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 12, a donné sa démission des fonctions de gérant de la société PESCHARD et Ce, dont le siége est à Paris, rue Aumaire, 41, constituée entre lui et les ci-après nommées, pour la fabrication des lampes, suivant acte passé devant Me Beslay, notaire à Etampes (Seine-et-Oise), le trois mai mil huit cent cinquante;

2° Que MM. Pierre-Joseph-Gilles ROUCOUX, lampiste, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 12, Félix-Auguste-Alexandre MERCIER, lampiste, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, Etienne-Alexandre BARDILLON, lampiste, demeurant à Paris, même rue, 7, Pierre-Denis BILLARD, lampiste, demeurant à Paris, même rue, 12, Louis-Charles-Stanislas CUIR, lampiste, demeurant à Paris, même rue, 6, Eugène-Victor BACHELIER, lampiste, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 1, au Marais, et Jean-Baptiste-Clovis FAUVE, lampiste, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 79, seuls associés de mondit sieur Peschard, ont nommé: 1° pour gérant de la société, aux lieu et place de ce dernier, M. FAUVE, et 2° pour cogérant, M. BARDILLON, avec stipulation que la raison sociale de ladite société serait à l'avenir FAUVE, BARDILLON et Ce, qu'ils auraient seuls la signature sociale et les pouvoirs de gérer et administrer les affaires de la société.

Pour extrait:
Signé: DUMAS. (693)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du douze février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, même ville, le quatorze du même mois, folio 35, recto, case 4, par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert:

Que la société qui existait à Paris, passage Brady, 25, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins traiteur, sous la raison sociale COMAT et CANAL, entre M. Dominique COMAT, négociant, demeurant à Paris, susdit passage Brady, 25, et M. Jean CANAL, aussi négociant, demeurant à Bercy, port de Bercy, 67, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour douze février mil huit cent cinquante-cinq, jour auquel M. Comat a continué seul le commerce pour son compte personnel, et que les parties s'étant réglées mutuellement, il n'y avait pas lieu à nommer de liquidateur.

COMAT. CANAL. (696)

D'un acte sous seings privés, en date du quinze février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre: 1° dame Alexandrine-Louise OLRY, veuve du sieur Jean-Baptiste NOËL, demeurant rue de Bagneux, 28, au grand Montrouge;

2° François-Julien NOËL, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 52; 3° et M. Jean-Jacques BOUVERT, ingénieur céramiste, demeurant à Romainville, rue Saint-Germain, 23;

Appert:

La société contractée entre les susnommés, par acte sous seings privés, le trente-un mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour vingt années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation de produits de terre cuite, dits céramiques, sous la raison NOËL et Ce, à Noisy-le-Sec, département de la Seine,

Est et demeure dissoute à compter de ce jour. M. Noël est chargé de la liquidation. Il devra terminer cette liquidation et en rendre compte dans le délai d'un mois de ce jour.

Les susnommés conservent leurs droits respectifs en dommages-intérêts les uns contre les autres pour les faire valoir comme et ainsi qu'ils aviseront.

Pour déposer, publier et insérer ces présentes et signer tous extraits, les parties donnent pouvoir au porteur.

Pour extrait:
NOËL. (679)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du quinze février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert que:

MM. Charles-Gabriel BARBIN, agent de fabrique, et Eugène LECOCQ, négociant, demeurant tous les deux à Paris, rue Rambuteau, 92, ont constitué entre eux une société commerciale en nom collectif pour créer l'exploitation d'une maison de commerce de merceries et rubans de soie en demi-gros, sous la dénomination de Dépôt des Fabriques.

La durée de la société sera de douze années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-six,

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Rambuteau, 92.

La raison et la signature sociales seront: BARBIN et LECOCQ.

Les deux associés géreront et administreront en commun.

Chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour extrait:
J. BORDEAUX. (681)

Etude de Me E. GAY, huissier, rue du Temple, 26.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du seize février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert:

Que M. Joseph-Adolphe JACQUEMART, demeurant à La Villette, près Paris, rue de Flandres, 182, et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé pour cinq années, à compter dudit jour seize février mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison et la signature sociales JACQUEMART et Ce, une société en commandite pour la fabrication et la vente des vernis.

Le siége social est rue de Flandres, 182, à La Villette, et M. Jacquemart, seul gérant responsable, aura la signature sociale.

L'apport de M. Jacquemart consiste en son industrie; le commanditaire apporte une somme de dix mille francs.

Pour extrait:
E. GAY. (686)

D'un acte reçu par Me Baudier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert:

Qu'il a été apporté aux statuts de la société établie sous la raison sociale GIRARD et Ce, et la dénomination de Société générale des eaux de Calais et de Saint-Pierre-les-Calais, entre autres modifications celles ci-après:

Art. 3. La société a son siége à Paris, rue Sainte-Anne, 53; elle a en outre un bureau à Calais, où le siége de ladite société pourra être ultérieurement transporté.

Art. 6. La valeur de l'apport du commanditaire dénommé audit acte a été réduite, à forfait, à deux cent soixante-dix mille francs, pour lesquels il lui sera attribué deux mille sept cents actions complétement libérées de ladite société.

Art. 8. Le fonds social a été fixé à neuf cent mille francs.

Il est divisé en neuf mille actions de cent francs chacune, donnant droit chacune à un neuf millième de tout l'avoir social. Sur ces neuf mille actions, deux mille sept cents complétement libérées ont été attribuées audit commanditaire, pour le remplir de son apport social; les six mille trois cents actions de surplus seront émises par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait:
Signé: BAUDIER. (687)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TRAVAUX (Pierre-François), carrier à Ivry, rue du Vieux-Chemin-d'Ivry, le 23 février à 9 heures (N° 12205 du gr.);

Du sieur PESLIN, agent de remplacement militaire, quai des Orfèvres, 4, le 23 février à 10 heures 1/2 (N° 5385 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame LIENDON (Louis-Adolphe et Caroline Gamard, son épouse), lui fab. de fleurs, elle mde de modes, ayant fait le commerce sous le nom de dame Menier-Liendon, demeurant rue de Grammont, 36, le 24 février à 12 heures (N° 12158 du gr.);

De la société DREUX et Ce, limonadiers, rue du Faub.-St-Martin, 18, composée de 1° Dreux (Adolphe-Zozime) et 2° Dlle Leberger (Valerie-Jeanne), le 24 février à 9 heures (N° 12147 du gr.);

Du sieur LIANNARD (Marc), md de bouchons, rue Montmartre, 78, le 24 février à 10 heures 1/2 (N° 12074 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CUROT (Pierre-Victor), restaurateur, faub. St-Denis, 80, le 24 février à 3 heures (N° 11578 du gr.);

Du sieur POGNIE (François), anc. distillateur à Batignolles, demeurant à Paris, marché Ste-Catherine, 1, le 24 février à 10 heures 1/2 (N° 8941 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la Dlle LARDY (Henriette), mde de modes, ci-devant rue Neuve-St-Augustin, 11, et actuellement rue des Moulins, 25, le 24 février à 3 heures (N° 12070 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROCHER (Victor), pâtissier, rue St-Jacques, 127, sont invités à se rendre le 24 février à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10379 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PICOU, md de vins restaurateur, carrefour de l'Observatoire, 17, sont invités à se rendre le 24 février à 3 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10141 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur RIPPAMONTY (Henri), md de meubles, boul. du Temple, 12, sont invités à se rendre le 24 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10570 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat de la Dlle LUCY HEZODE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 17 du même mois, entre la Dlle LUCY HEZODE, mde de nouveautés, rue Montmartre, 152, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Lucy Hezode, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir de l'homologation du concordat (N° 11997 du gr.).

Concordat GIMELET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 16 janv. 1855, entre le sieur GIMELET (Charles-Emmanuel), peintre, rue Michel-le-Comte, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gimelet, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1856 (N° 11843 du gr.).

Concordat GUILLOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 16 janv. 1855, entre le sieur GUILLOT (Jean-Baptiste-Prosper), fab. de baromètres, rue St-Martin, 233, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Guillot, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1856 (N° 11689 du gr.).

Concordat de la dame veuve GARDIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 11 janv. 1855, entre la dame veuve GARDIN (Esther-Clémence-Euphémie Lahure, veuve de Pierre-Victor Gardin), mde de papiers de fantaisie, rue du Chaume, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame veuve Gardin, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables: 3 p. 100 le 15 février 1856 et 4 p. 100 les 15 février 1857, 58 et 59.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 11752 du gr.).

Concordat BASSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 18 janv. 1855, entre le sieur BASSE, négociant, rue Neuve-St-Eustache, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Basse, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour du concordat (N° 11875 du gr.).

Concordat TOULZE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 18 janv. 1855, entre le sieur TOULZE, négociant, rue d'Argenteuil, 52, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Toulze, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 11864 du gr.).

Concordat PARIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 8 janv. 1855, entre le sieur PARIS (Jacques), ent. de maçonnerie, rue du Vertbois, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Paris, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à compter du jour du concordat (N° 11810 du gr.).

Concordat BRIFAUT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 17 janv. 1855, entre le sieur BRIFAUT (Henri-Joseph-Désiré), ferblantier lampiste, impasse de Bretagne, 7, rue Neuve-Ménilmontant, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Brifaut, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1856 (N° 10813 du gr.).

Concordat BAZIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janv. 1855, lequel homologue le concordat passé le 16 janv 1855, entre le sieur BAZIN (Jacques), md de vins et de café, rue Rochechouart, 6, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bazin, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1856 (N° 11947 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 février 1855, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur PESLIN, agent de remplacement militaire, quai des Orfèvres, 4, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 9 décembre 1845, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (n° 5385 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 janvier 1855, lequel fixe définitivement au 15 juin 1853 l'époque de la cessation des paiements du sieur Prosper TREMPU, ancien restaurateur, demeurant actuellement rue de l'École-de-Médecine, 4 (n° 11210 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 20 FÉV. 1855.

NEUF HEURES: Delarbre, entrep. de maçonnerie, synd. — Rigal et Ce, fab. de charbon minéral, id. — Dame Vautier, limonadière, vérif. — Largier, md de vins, clôt. — Minel, Albert et Ce, nég.-commissionnaires, id.

DIX HEURES: Veuve Lecomte et Ce, mds de modes, synd. — Veuve Lecomte personnell., mde de modes, id. — Doucy fils, md de lingerie, clôt. — Lagarde, fleuriste, id. — Mayer, md de liqueurs, conc. — Cluzeaux, md de nouveautés, id. — Tournié, md de vins, id. — Cornichon, traiteur, rem. à huit.

ONZE HEURES: Chertier, md de confections, vérif.

UNE HEURE 1/2: Garcin, linger, synd. — Corroyer, fab. de chemises, id. — Lecuyer, nég., clôt. — Loisse, négoc.-commissionnaire, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anne-Sophie-Louise LEVEILLÉ et Louis-Firmin VARIN, rue des Deux-Ecus, 17. — Alf. Coulon, avoué.

Demande en séparation de biens entre Cécile-Pulchérie LOUVET et Jean-Baptiste-Pierre FOUGARD, rue Fontaine-au-Roi, 57. — Froger de Mauny, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Gabrielle-Anna-Adélaïde GAUTHIER et Pierre-François GELÉ, rue du Canal-St-Martin, 11, chez M. Goglet. — Chauveau, avoué.

Décès et Inhumations

Du 16 février 1855. — Mme Juge, 37 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 35. — M. Derenty, 35 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 64. — M. Vinchon, 57 ans, rue Marbeuf, 36. — M. Gottin, 70 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 119. — M. Sonnet, 67 ans, rue St-Honoré, 355 bis. — Mme veuve Viet, 77 ans, rue Joubert, 19. — Mme veuve d'Irlande Saint-Quentin, 70 ans, rue de la Madeleine, 45. — Mme la maréchale Mortier, 75 ans, rue de la Ville-l'Évêque, 34. — M. Aubert, 58 ans, rue Montpensier, 20. — Mme veuve Landel, 61 ans, rue Ste-Opportune, 6. — Mme Merny, 74 ans, rue du Faub.-St-Martin, 113. — Mme veuve Guedé, 79 ans, rue du Faub.-du-Temple, 9. — M. Bleuel, 73 ans, aux Incurables. — Mme veuve Varé, 77 ans, rue St-Martin, 296. — M. Gagne, 60 ans, rue Quincampoix, 33. — Mme Weisshaar, 49 ans, rue St-Louis, 84. — Mlle Carette, 17 ans, rue Meslay, 24. — Mme Pichot, 74 ans, passage du Jeu-de-Boules, 3. — Mme Moutardier, 41 ans, rue des Ecouffes, 23. — M. Desrats, 90 ans, rue de Charenton, 28. — M. Monot, 23 ans, rue de Grenelle, 89. — Mme Marais, 62 ans, rue des Canettes, 6. — Mme Fortier, 64 ans, place de la Sorbonne, 2. — Mme Soudé, 73 ans, rue des Bernardins, 24.

Du 17 février 1855. — M. Larbouillat, 70 ans, rue Miroménil, 3. — M. Paulmier, 78 ans, rue de Chabannais, 6. — M. Brenu, 67 ans, rue Neuve-St-Augustin, 29. — M. Barthélemy, 19 ans, passage Saulnier, 10. — Mme la baronne Girard, 83 ans, rue de Provence, 74. — Mme veuve Laroche, 54 ans, rue Le Peletier, 9. — M. François, 34 ans, rue Montorgueil, 44. — Mme Boucher, 49 ans, rue des Marais, 64. — M. Gaillard, 72 ans, rue Beaurepaire, 27. — M. Winter, 60 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 59. — M. Servand, 34 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 1. — Mme Guillaume, 32 ans, rue Michel-le-Comte, 22. — M. Rohaut, 81 ans, avenue des Triomphes, 3. — Mme Tombarel, 54 ans, place du Trône, 1. — M. Raynier, 72 ans, rue du Dragon, 15. — M. Laussade, 58 ans, rue de Sèvres, 121. — M. Roger, 58 ans, rue du Four, 48. — M. Frémin, 60 ans, quai des Grands-Augustins, 55. — Mme Richez, 18 ans, carrefour de l'Odéon, 2. — Mme Mercier, 87 ans, rue de Madame, 52. — Mme veuve Royer, 80 ans, rue du Cherche-Midi, 23. — Mme Pomerel, 62 ans, rue Perrée-St-André, 2. — M. Migiot de Barran, 62 ans, impasse Longue-Avoine, 9. — Mlle Lefèvre, 70 ans, rue d'Orléans, 37. — M. Puel, 62 ans, rue de Lourcine, 41. — M. Padoux, 66 ans, rue St-Jacques, 277.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.